

Faculté de droit et de criminologie

Alcool et drogues. Comment le système pénal belge s'approprie-t-il les substances impactant la capacité de discernement ?

Questions choisies.

Auteur : Guillaume Van de Laer

Promoteur : Damien Vandermeersch

Année académique 2023-2024

Master (120) en droit, à finalité spécialisée : Droit civil et pénal

L'alcool et les drogues constituent un phénomène complexe et clivant dans nos sociétés contemporaines. Ces substances, présentant une large variété de propriétés et d'effets, partagent une capacité commune à impacter profondément la santé physique, mentale et sociale de ses adhérents. Le droit, en sa qualité d'outil de régulation sociale, s'empare de cette problématique, celle-ci étant confrontée à un accroissement continu de la consommation de tels produits, touchant un public toujours plus vulnérable. Au même titre, la manifestation constante de nouvelles substances psychoactives sur le marché défie sans relâche l'inventivité des pouvoirs décisionnaires.

L'alcool, substance légale et socialement admise, voire gratifiée, bénéficie d'une clémence historique de la part du législateur répressif. A notre connaissance, outre les infractions de roulage et d'ivresse publique, aucune base légale ne permet l'enclenchement de poursuites à l'égard d'un justiciable en état d'imprégnation éthylique sur le seul motif de cette consommation étrangère à tout comportement infractionnel. Ce constat justifie la relative discrétion dont fait preuve l'alcool dans les lignes de cet ouvrage, exception faite de quelques décisions de justice traitant de celui-ci dans un contexte d'abolissement de la capacité de discernement affectant l'élément moral de l'infraction.

En revanche, les drogues sont soumises à un contrôle strict, légitimé par les enjeux capitaux qu'elles suscitent en matière de santé et de sécurité publiques. Longtemps dédaignés par le législateur étatique étant donné leur cantonnement à de simples fins médicales et récréatives, les stupéfiants subissent les foudres de ce dernier à la suite des initiatives réglementaires croissantes promulguées par la sphère internationale quant au sujet. Or, la plupart de ces conventions internationales ne sont pas revêtues d'un caractère auto-exécutoire, nécessitant une transposition dans le droit interne des États, liés par le résultat à atteindre, afin d'acquérir son attribut obligatoire. Ce cheminement engendre l'emblématique loi belge en matière de drogues : la loi du 24 février 1921 concernant les stupéfiants. Néanmoins, le véritable tournant se situe cinquante années plus tard, lorsque la loi du 9 juillet 1975¹ modifiant la loi du 24 février 1921 durcit le ton en accentuant considérablement l'arsenal législatif destiné à la lutte contre le trafic illicite des drogues. Progressivement mobilisée par les cours et tribunaux continuellement alimentés de litiges propres au domaine, la loi du 24 février 1921 représente aujourd'hui la loi particulière la plus employée en Belgique.

¹ Loi du 9 juillet 1975 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, *M.B.*, 26 septembre 1975.

Cette branche du droit est édiflée au moyen d'une architecture composite qui mēle la loi d'habilitation de 1921 à divers arrêtés royaux, circulaires ou directives de politiques criminelles, le tout étant considérablement influencé par les réglementations internationales. L'évolution des modes de consommation, la création perpétuelle de produits psychoactifs inédits et les débats récurrents sur la légalisation du cannabis questionnent immuablement l'effcience et la pertinence de ces cadres législatifs en vigueur.

Ce mémoire s'attelle à examiner les mécanismes juridiques qui encadrent les substances altérant la capacité de discernement en droit belge, dévoilant par la même occasion les tensions qui s'imposent entre les impératifs de protection des libertés individuelles et ceux afférents à la préservation de l'intérêt général.

La première partie concerne les substances et comportements sujets à incrimination, laquelle offre une attention particulière au cannabis et à l'alcool, ainsi qu'à la détention et l'usage du premier cité. Ensuite, le second pan analyse la confrontation entre la sphère des drogues et les règles spécifiques du droit pénal et de la procédure pénale.

Le dessein de cette étude réside dans la volonté de contribuer modestement à une meilleure compréhension des préoccupations juridiques attachées aux substances désinhibantes, tout en procurant des pistes de réflexion pour une régulation plus cohérente et adaptée aux réalités contemporaines.

Enfin, nous en profitons pour adresser nos sincères remerciements au Professeur Damien Vandermeersch, promoteur de ce mémoire, pour ses conseils toujours avisés, ainsi que pour l'insatiable source d'inspiration qu'il a personnifiée à travers les multiples références qui jalonnent ce travail.

Premier Titre

Les substances et comportements sujets à une incrimination

Chapitre 1 Les produits incriminés par le législateur répressif

En vertu de la loi du 24 février 1921 concernant les stupéfiants, le Roi peut arrêter, dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique, des dispositifs relatifs à la réglementation et la surveillance des « *substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ainsi que la culture des plantes dont ces substances peuvent être extraites* » et « *des substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance* » (art. 1^{er}, §1^{er}, al. 1 et 2 de la loi du 24 février 1921).

I. La loi du 7 février 2014 et l'arrêté royal du 6 septembre 2017 : les initiateurs de la modernisation

La loi du 7 février 2014² procure un deuxième paragraphe à l'article 1^{er} de la loi sur les drogues, octroyant au Roi la faculté de soumettre à la loi de 1921, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis délivré par Sciensano, des substances sur la base d'une classification générique, à savoir des catégories de corps chimiques caractérisés par leur composition rapprochée. Cette ingénieuse proclamation entretient la promesse d'anticiper l'émergence de nouveaux produits dérivés d'une constitution équivalente sur le marché³, le législateur remédiant aux déficiences enfantées par l'incrimination individuelle en ce que celle-ci facilite l'apparition de substances légèrement modifiées qui échappent à la répression pénale⁴. L'affleurement de ce dispositif moderne assujettit des familles de matières psychoactives partageant une architecture chimique partiellement commune à une surveillance attentive, de sorte qu'une molécule absente des annexes inventoriant les substances prohibées et s'apparentant à un produit déjà défendu, tombe sous le coup de la loi pénale⁵.

² Loi du 7 février 2014 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, *M.B.*, 10 mars 2014.

³ Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2013-2014, p. 8.

⁴ *Ibid.*, p. 5.

⁵ Arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes, Rapport au Roi, *M.B.*, 26 septembre 2017.

L'arrêté royal du 6 septembre 2017⁶ aspire à élaborer un instrument unique destiné aux substances stupéfiantes et psychotropes, la démarcation scientifique qui les distingue demeurant nébuleuse. En outre, les arrêtés qui règlent le domaine des stupéfiants semblent complètement obsolètes et incohérents, la nécessité de dispositions pénales analogues aux deux classes se fait ressentir⁷.

Le récent outil réglementaire affecte les « *produits* » dénombrés dans ses annexes, au rang de cinq (art. 3, §1^{er} de l'A.R. du 6 septembre 2017). Par voie de conséquence, l'illicéité d'une substance est conditionnée à l'inscription de cette dernière dans les listes adjointes à l'arrêté royal du 6 septembre 2017⁸. A titre exemplatif, l'annexe I comprend le cannabis et la cocaïne, tandis que l'annexe II inclut l'ecstasy et le GHB, l'annexe IVA et IVB contenant respectivement le fentanyl et la kétamine.

II. Le cannabis : le spécimen partiellement rescapé de la répression

a) L'existence d'un cannabis légal

La condamnation du cannabis et de la plante de cannabis par la réglementation du 6 septembre 2017 est subordonnée à la circonstance que la somme des concentrations des substances actives du cannabis (delta 9 tetrahydrocannabinol et delta 9 acide tetrahydrocannabinolique) soit supérieure à 0,2 %. Ce seuil n'émane pas d'un quelconque arbitraire politique, mais bien de l'article 32, §6 du Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 stipulant que les cultures pour la production de chanvre ne sont pas éligibles aux subsides européens si les variétés employées détiennent une teneur en THC excédant 0,2 %.

Cette dérogation est appuyée par le Conseil d'État, ce dernier affirmant que la concentration en THC/THCA inférieure à 0,2 % constitue une variation « *innocente* » du cannabis⁹.

Promptement, une controverse relative à l'application dans le temps de l'arrêté royal du 6 septembre 2017, entré en vigueur au 26 septembre 2017, éclate. Alors que, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 du Code pénal, l'harmonie commanderait de destiner l'arrêté

⁶ Arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes, *M.B.*, 26 septembre 2017.

⁷ Arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes, Rapport au Roi, *op. cit.* (v. note 5), p. 88115.

⁸ J.-B. CAMBIER, *Memento 2010 relatif aux stupéfiants. Une approche juridique à l'usage de tous*, Paris, Kluwer, 2010, p. 6.

⁹ Avis de la section de législation du Conseil d'État précédant l'A.R. du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes, *M.B.*, 26 septembre 2017, p. 88130.

royal à toutes infractions consommées préalablement à son entrée en vigueur, mais jugées postérieurement, la Cour de cassation rejette cette thèse au moyen d'un étonnant raisonnement. Ainsi, l'autorité de l'article 2, alinéa 2 du Code pénale ne prévaudrait pas « *lorsque les infractions aux dispositions prises en vertu d'une loi étant punies des peines prévues par cette loi, des arrêtés réglementaires successifs pris en exécution de ladite loi changent les conditions d'incrimination sans que la loi elle-même ait été modifiée* »¹⁰. Par conséquent, la disposition pénale plus favorable au prévenu ne rétroagirait pas, aussitôt qu'un arrêté d'exécution antérieur est évincé par un arrêté royal ultérieur pris en exécution de la même loi, sans que la loi elle-même ait été l'objet d'une modification¹¹. La Cour prône une justification farfelue à cette démonstration, énonçant que l'arrêté royal subséquent constituerait une austère adaptation des règles à l'évolution de la société, mais non pas la manifestation du désir du législateur d'abdiquer toutes répressions futures¹². Nous demeurons circonspects à l'encontre du raisonnement de la Cour, nonobstant la constatation que celui-ci rallie quelques adeptes¹³.

b) L'exclusion du cannabidiol (CBD)

Congédié de l'arrêté royal du 6 septembre 2017, le cannabidiol est plutôt répertorié dans la loi sur les médicaments¹⁴, dans l'arrêté royal relatif aux denrées alimentaires¹⁵, ou encore dans la réglementation afférente aux produits cosmétiques¹⁶. Ces divers instruments légaux bannissent communément la commercialisation des produits à base de CBD¹⁷.

Néanmoins, cette interdiction édifierait une contradiction au droit de l'Union européenne, selon la Cour de justice de l'Union européenne au travers d'un arrêt daté du 19 novembre 2020¹⁸. Eu égard à son enseignement, malgré que le cannabidiol est extrait « *d'une plante du genre cannabis* », ce qui le classerait parmi les stupéfiants au sens d'une interprétation littérale de la Convention unique du 30 mars 1961, la Cour souligne que les études scientifiques ne démontrent pas nettement les effets psychotropes et nocifs du CBD sur la santé humaine. L'organe judiciaire européen enchérit en recommandant une interprétation utile de la

¹⁰ Cass., 29 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 234 ; Cass., 27 mai 1992, *Rev. dr. pén.*, 1992, p. 875.

¹¹ Cass., 20 novembre 2007, *Arr. Cass.*, 2007, p. 2229.

¹² Cass., 4 juillet 1949, *Pas.*, 1949, I, p. 502.

¹³ Notamment, J.-B. ANDRIES, « Actualités en matière de stupéfiants », in *Actualités en droit pénal 2019* (sous la dir. de H. D. BOSLY et C. DE VALKENNEER) Bruxelles, Larcier, 2019, p. 105.

¹⁴ Loi du 24 mars 1964 sur les médicaments, *M.B.*, 17 avril 1964.

¹⁵ Arrêté royal du 31 août 2021 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes, *M.B.*, 4 octobre 2021.

¹⁶ Arrêté royal du 15 octobre 1997 relatif aux produits cosmétiques, *M.B.*, 16 janvier 1998.

¹⁷ L. LAPERCHE, E. THÉBAUD et F. VISEUR, « La vente légale de produits dérivés du cannabis – Quelles réactions pour les autorités communales ? », *Rev. dr. commun.*, 2019/4, pp. 3-14.

¹⁸ Arrêt B.S et C.A., C-663/18, EU :C :2020 :938.

Convention à la lumière de sa mission majeure : la protection de la santé physique et morale de l'humanité. Dès lors, la substance délaissant toute incidence psychoactive, qualifier le cannabidiol de « stupéfiant » au sens de la Convention de 1961 contrarierait l'esprit général de cette dernière. En conclusion, désapprouver la commercialisation du CBD violerait les articles 34 et 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne condamnant les restrictions quantitatives à l'importation entre les États membres.

III. L'incrimination des précurseurs : les substances licites épousant l'illicéité

Les précurseurs sont des substances licites, régulièrement disponibles librement sur le marché, qui servent à la fabrication illicite de substances stupéfiantes ou psychotropes¹⁹. Ces produits n'échappent pas à la réglementation puisque leur commerce est « *très lucratif et généralement organisé, méritant une attention particulière* »²⁰. La loi du 24 février 1921 les aborde en deux temps.

En premier lieu, le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi alloue au Roi une base légale pour réglementer et surveiller les comportements se rapportant aux substances qui peuvent servir à la fabrication illicite de produits stupéfiants et psychotropes, autrement dit les précurseurs.

Ensuite, l'article 2^{quater}, sa version contemporaine surgissant de la loi du 13 décembre 2006²¹, reproduit les infractions contenues dans deux instruments européens, à savoir les Règlements (CE) n° 273/2004 du 11 février 2004²² et n° 111/2005 du 22 décembre 2004²³. Ceux-ci concernent tant les substances énumérées à leurs annexes susceptibles d'être exploitées pour la confection illégale de stupéfiants ou de psychotropes, que les substances négligées dans lesdites annexes, mais néanmoins maniées dans le cadre d'une production délictueuse de produits stupéfiants ou psychotropes (art. 2, a) et b) des Règlements n° 273/2004 et n° 111/2005 précités). La Cour de justice de l'Union européenne, soutenue par la Cour de cassation²⁴, spécifie à l'occasion d'une question préjudicielle le caractère exhaustif des substances

¹⁹ C. GUILLAIN, « Stupéfiants », *R.P.D.B.*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 124.

²⁰ Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2013-2014, p. 11.

²¹ Loi du 13 décembre 2006 portant des dispositions diverses en matière de santé, *M.B.*, 22 décembre 2006.

²² Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, *J.O.U.E.*, 18 février 2004, L 47, p. 1.

²³ Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers, *J.O.U.E.*, 26 janvier 2005, L 22, p. 1.

²⁴ Cass., 5 juin 2018, *N.C.*, 2020, p. 182.

inventoriées aux annexes jointes aux deux Règlements européens, seules celles-ci pouvant en conséquence être baptisées de précurseurs²⁵.

IV. L'alcool : le redoutable camarade historiquement immunisé

Incontestable pourvoyeur de joie et de liesse pour certains, indiscutable drogue légale pour d'autres, l'alcool cultive le don de susciter invariablement son lot de sensibilité, lui qui occupe notre paysage culturel depuis des temps immémoriaux. Par contre, dans le domaine du droit pénal, sa place y est nettement moins hégémonique, en témoigne le parfait mutisme du législateur à son égard, outre les infractions en matière de roulage et d'ivresse publique. Contrairement à d'autres ordres juridiques²⁶, la loi répressive belge n'identifie aucune circonstance aggravante relative à l'imprégnation alcoolique. Pourtant, force est de constater que les substances alcoolisées nourrissent de considérables répercussions dans le champ infractionnel.

D'un point de vue juridique, la consommation excessive d'alcool impacte corrélativement la capacité de discernement, complexifiant l'expression de l'auteur dans ses intentions criminelles, et fragilisant la victime abandonnée à un acte malveillant. Objectivement, maintes analyses empiriques attestent l'indubitable lien entre l'imbibition alcoolique et le passage à l'acte répréhensible, le premier semblant déclencher ou faciliter le second. Ainsi, selon une étude diligentée par deux chercheurs en psychologie sociale expérimentale, 40 % des heurts éclatant dans un lieu public sont associés à une ingestion d'alcool, tandis que le constat est identique dans 35 % des situations d'agression dans le cadre familial²⁷. Les résultats d'une enquête, mêlant 9.300 affaires criminelles issues de onze pays différents, qui révèlent que 62 % des délinquants violents pâtissaient d'une intoxication éthylique au moment des faits demeurent pareillement bouleversants²⁸.

Toutefois, la palette des mesures concevables afin d'endiguer la problématique apparaît restreinte. Faut-il envisager la fixation d'un seuil critique à ne pas outrepasser concernant le taux d'alcoolémie, relativement comparable au dispositif déjà de rigueur en matière de roulage ? Réfléchir à l'instauration de certaines circonstances aggravantes pour les infractions

²⁵ Arrêt N. F. Gielen e.a., C-369/13, EU :C :2015 :85.

²⁶ C'est notamment le cas du système juridique français. A titre illustratif, l'article 222-24 du Code pénal français punit plus sévèrement l'auteur ayant commis un viol « *en état d'ivresse manifeste* ».

²⁷ L. BÈGUE et B. SUBRA, « L'alcool rend-il agressif ? », in *Revue électronique de Psychologie sociale*, 2008, p. 43.

²⁸ *Ibid.*, p. 42.

déterminées à risques ? Promouvoir un catalogue d'incriminations spécifiques dans le but de réguler anticipativement des conduites hasardeuses ayant trait à l'absorption d'alcool ? Et si la viabilité de ces mécanismes fabulés n'est-elle pas vouée à une éternelle utopie ?

Naturellement, les quelques lignes de cette section n'arborent pas l'ambition démesurée de bouleverser la conjoncture juridique moderne. Au préalable, elles aspirent modestement à engager la réflexion quant à la formelle ligne de démarcation opérée par le législateur entre les diverses substances qui abolissent la capacité de discernement. A notre estime, après un examen minutieux des produits prohibés recensés aux annexes de l'arrêté royal du 6 septembre 2017, l'unique disparité que nous distinguons entre l'alcool et certains éléments aux effets funestement similaires demeure l'expression de la discrétionnaire latitude du pouvoir législatif. Le second souhait dardé par ce fragment d'ouvrage tend à souligner, sans sombrer dans un paternalisme incommode, la tenace analogie qui subsiste entre la consommation de boissons alcoolisées et le passage à l'acte délictueux, celui-ci provoquant inexorablement des conséquences préjudiciables irréversibles.

Dans l'hypothèse où les développements précédents rencontrent une résonance réflexive chez le lecteur, alors l'humble dessein de cette parcelle de mémoire est atteint.

Chapitre 2 L'incrimination d'agissements proscrits par la loi pénale

Tandis que le premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant les stupéfiants agréait la surveillance et la réglementation de « *l'importation, l'exportation, le transit, la fabrication, la conservation, (...), l'étiquetage, le transport, la détention, le courtage, la vente et l'offre en vente, la prescription, la délivrance et l'acquisition (...) ainsi que la culture* » des substances illicites, l'article 6 de l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes stipule que « *nul ne peut importer, exporter, transporter, fabriquer, produire, détenir, vendre ou offrir en vente, fournir, délivrer ou acquérir* » des produits prohibés sans autorisation, et interdit « *la culture de plants de cannabis, de plants de coca et de plants de l'espèce Papaver somniferum L.* ».

Afin d'observer les normes européennes, l'arrêté royal du 27 décembre 2021²⁹ modifiant l'arrêté royal du 6 septembre 2017 conçoit une exception à la défense de cultiver la plante de cannabis, à savoir la permission de travailler des variétés de chanvre pourvues d'une teneur en THC inférieure à 0,2 %.

²⁹ Arrêté royal du 27 décembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes, *M.B.*, 12 janvier 2022.

Ce chapitre se borne à analyser dans un premier temps la paire d'actes la plus couramment rencontrée en matière de drogues, c'est-à-dire l'usage et la détention de substances réglementées. La suite de l'étude approfondit spécifiquement la détention de cannabis en vue d'une consommation personnelle, celle-ci se situant depuis quelques années au cœur d'un imbroglio politico-juridique.

I. L'usage et la détention de drogues : l'embarrassant illogisme légal

S'agissant de l'usage de produits stupéfiants ou psychotropes, aucun vestige répressif n'est à déplorer. Cette posture légale est pleinement assumée, en attestent les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 1975 qui réitère la volonté du législateur de préserver la consommation individuelle de toute pénalisation³⁰, le ministre de la Justice d'antan détaillant que « *la consommation individuelle n'est pas punie, mais uniquement l'acquisition par des moyens illégaux* »³¹. Cette réplique trahit une incontestable duplicité car, en effet, par quel ingénieux stratagème l'usager peut-il échapper à la condamnation, alors que la vente, l'achat et la fabrication de produits illicites, entre autres, sont soumis aux sanctions ? Or, l'accomplissement de telles prouesses est indispensable pour rallier l'extrémité de la chaîne de production : l'usage de la substance stupéfiante ou psychotrope.

Quant à la détention de drogues, son incrimination subsiste en qualité d'infraction continue³², détachée de toute considération se rapportant à l'objectif poursuivi par ladite détention. En conséquence, la possession affectée à un but de consommation personnelle ne déroge pas à la règle. Nous regrettons vivement le proche arrêt de la Cour de cassation qui, plutôt que de saisir l'opportunité de parachever une interprétation évolutive augurant un sauvetage de la problématique immergée dans les méandres de la fourbe incohérence, refuse toute concession³³. Une certaine doctrine s'insurge contre cet épilogue, arguant que l'incrimination de la détention en vue d'usage et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme sauvegardant le droit au respect de la vie privée seraient antinomiques³⁴. Néanmoins, la Cour de cassation maintient ses convictions, arrêtant que l'article 8 ne s'oppose

³⁰ Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1970-1971, p. 9.

³¹ Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1974-1975, p. 6.

³² Cass., 28 novembre 2001, *Rev. dr. pén.*, 2002, p. 594.

³³ Cass., 17 novembre 2020, *R.W.*, 2021-2022, p. 465.

³⁴ R. LALLEMAND, « Les aspects légaux et idéologiques de la problématique des drogues. La drogue contre le droit moderne ? », in *Drogues et Prisons*, coll. Les Dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Charte, 1995, p. 11.

pas à la répression d'une conduite réprimée dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique³⁵. La cour d'appel de Bruxelles parfait le propos par le biais d'un examen de proportionnalité, concluant que les moyens utilisés sont proportionnels étant donné que « *d'aucuns, dans les milieux scientifiques, soulignent que, même si le cannabis ne déclenche aucune dépendance physique, le risque n'est pas nul qu'il mène une petite minorité d'individus à une dépendance plus sévère* »³⁶.

En vue d'aboutir à la détection d'une détention de stupéfiants, les autorités policières recourent traditionnellement à des tests urinaires³⁷. Cette méthode nous inspire deux réflexions. Premièrement, les pouvoirs législatif et judiciaire confondent-ils sciemment les infractions d'usage et de détention, ou bien éprouvent-ils eux-mêmes quelques ennuis à les distinguer en pratique ? Deuxièmement, ne demeure-t-il pas scabreux de séquestrer un comportement pleinement toléré, à savoir l'usage de drogues, afin d'établir l'infraction de détention ? Selon notre opinion, cette pratique bafoue allègrement la loyauté de la preuve, et plus largement la principe de loyauté procédurale.

II. La détention de cannabis en vue d'un usage personnel : la distinction empreinte de complexité

La controverse attachée à la question de la détention de cannabis a fait l'objet de multiples réformes au fil du temps, accouchant d'un échafaudage juridique indigeste qui s'efforce à perpétuer l'incrimination de la possession de cannabis tout en vaccinant certains usagers ciblés d'éventuelles poursuites³⁸. Autrement dit, la confusion règne, s'il en est. Le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Namur en date du 31 octobre 2003 est, à cet égard, formellement révélateur. En effet, le président du tribunal de Namur y acquitte un prévenu au motif que « *les propos régulièrement tenus (et largement diffusés) par de nombreux responsables du pouvoir exécutif, relativement à la détention et à la consommation personnelle de drogue dite douce* » ont entraîné dans le chef du délinquant une erreur invincible³⁹.

³⁵ Cass., 7 février 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 668.

³⁶ Bruxelles, 25 septembre 2000, cité par Cass., 24 janvier 2001, *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 726.

³⁷ J.-B. CAMBIER, *op. cit.* (v. note 8), pp. 40-41.

³⁸ C. GUILLAIN, « La politique pénale du gouvernement arc-en-ciel en matière de drogues », *C.H. CRISP*, 2003, p. 48.

³⁹ Corr. Namur, 31 octobre 2003, *J.L.M.B.*, 2003/41, p. 1803.

Le décorticage de la matière se pourvoit désormais d'une lecture conjointe de la loi du 24 février 1921 concernant les stupéfiants, de l'arrêté royal du 6 septembre 2017 et de la circulaire COL n° 15/2015 du 21 décembre 2015 révisée le 18 juin 2018⁴⁰.

a) La notion de « l'usage personnel »

Le concept d'usage personnel, pourtant cardinal, brille par son absence de définition dans les divers outils légaux en vigueur en matière de drogues. Les praticiens Noirhomme et Alaimo signalent néanmoins la complexité d'extraire une appréciation concrète du critère, la quantité détenue par le suspect ne constituant pas un élément décisif pour étayer la prétention d'une activité de vente⁴¹. Pour sa part, la COL n° 15/2015 recommande de priser la notion « *en fonction des circonstances de la cause* », et se risque à épingler une quantité maximale de cannabis considérée comme relevant d'une consommation personnelle, en l'occurrence trois grammes⁴².

La section de législation du Conseil d'État n'a pas tardé à déplorer l'absence de quantité objectivable pour définir l'usage personnel, notamment dans le projet d'arrêté royal du 6 septembre 2017, estimant que le gouvernement doit « *déterminer une quantité clairement définie et qu'à cet égard, il n'y a pas de place pour les éléments subjectifs* »⁴³.

Le gouvernement méprisa cette remarque, certifiant que « *la notion 'pour usage personnel' n'est pas un critère quantitatif (...), mais un critère intentionnel, comme élément moral de l'infraction, par définition subjectif mais inhérent à toute infraction pénale* »⁴⁴. Nous blâmons cet épilogue, celui-ci acheminant une navrante insécurité juridique, précédemment dénoncée par la Cour d'arbitrage⁴⁵, qui délaisse le déclenchement des poursuites et la prononciation des condamnations au jugement subjectivement discrétionnaire des acteurs du système pénal⁴⁶.

⁴⁰ Circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la constatation, l'enregistrement et la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites, n° 15/2015, révisée le 18 juin 2018.

⁴¹ V. ALAIMO et C. NOIRHOMME, « Quelques réflexions de juges de fond sur l'application de la loi du 24 février 1921 sur les stupéfiants », in *La loi du 24 février 1921 sur les drogues : un centenaire stupéfiant* (sous la dir. de C. GUILLAIN et O. NEDERLANDT), coll. Les Dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Charte, 2022, pp. 27-41.

⁴² Circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la constatation, l'enregistrement et la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites, n° 15/2015, révisée le 18 juin 2018, pp. 11-12.

⁴³ Avis de la section de législation du Conseil d'État précédant l'A.R. du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes, *M.B.*, 26 septembre 2017, p. 88122.

⁴⁴ Arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes, Rapport au Roi, *op. cit.* (v. note 5), p. 88117.

⁴⁵ C.A., 20 octobre 2004, n° 158/2004, *M.B.*, 28 octobre 2004, p. 74043.

⁴⁶ C. MOINY, « Non, la détention d'une faible quantité de cannabis à usage personnel n'est pas autorisée ! », *Justice en ligne*, 3 avril 2018.

Ce chaotique enchevêtrement juridique engendre l'introduction d'un recours en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. Dans l'arrêt qui en découle, la juridiction administrative estime que les parties requérantes ne soulèvent aucun moyen permettant de considérer que la notion d'usage personnel ne serait pas suffisamment précise. La décision conclut que « *la notion d'usage personnel est suffisamment prévisible et compréhensible pour le justiciable* »⁴⁷, douchant les espoirs de ceux escomptant encore un vain éclaircissement.

b) L'arrêt royal du 6 septembre 2017

Le second paragraphe de l'article 61 de l'arrêt royal du 6 septembre 2017 opère une distinction quant aux infractions relatives à l'absorption de cannabis à des fins d'usage personnel, lesdites infractions formant une contravention ou un délit en fonction de l'endroit où la consommation se déploie.

Ainsi, la détention, l'importation, la fabrication, le transport, l'acquisition, la culture et la production de cannabis pour l'assouvissement d'un usage particulier, dépourvus de toute circonstance additionnelle, sont sanctionnés des peines envisagées à l'article 2^{ter}, al. 1, 1° à 3° de la loi du 24 février 1921 concernant les stupéfiants, impliquant que ces infractions ressortissent aux contraventions⁴⁸. Ces proscriptions se prescrivent par conséquent au terme d'un délai de six mois (art. 21, al. 1, 6° du Titre préliminaire du Code de procédure pénale), ce qui rend leurs poursuites judiciaires relativement complexes⁴⁹, amenant d'aucuns à qualifier ces prohibitions « d'infractions symboliques »⁵⁰. En revanche, malgré leur caractère contraventionnel, ces méfaits dépendent de la compétence du tribunal correctionnel (art. 2^{ter}, al. 2 de la loi du 24 février 1921). Cette dérogation se justifie « *au regard de l'expertise développée par le tribunal correctionnel en matière de drogues, de la nécessité de maintenir la cohérence de la jurisprudence en ce domaine et de la bonne organisation des parquets* »⁵¹.

Ensuite, le Roi punit, aux termes de l'article 61, §2, 2° de l'acte du pouvoir exécutif fédéral du 6 septembre 2017, les mêmes actions, dénuées de circonstance aggravante, accomplies dans un établissement pénitentiaire, une Institution de protection de la jeunesse ou

⁴⁷ C.E., 9 octobre 2020, n° 248.538, <http://www.raadvst-consetat.be> (3 juillet 2024).

⁴⁸ Arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes et psychotropes, art. 61, §2, 1°. A tout le moins pour la première infraction, l'article 2^{ter}, 2° et 3° de la loi de 1921 consacrant des récidives spécifiques, que nous développons ci-après (cfr Deuxième Titre, Chapitre 3).

⁴⁹ C. MOINY, *op. cit.* (v. note 46).

⁵⁰ J.-B. CAMBIER, *op. cit.* (v. note 8), p. 17.

⁵¹ Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2001-2002, p. 18.

un établissement scolaire, sur la voie publique ou en tout lieu accessible au public. Le gouvernement fédéral, probablement frappé d'amnésie, réinstaure donc les peines introduites par la loi du 4 avril 2003⁵² concernant la détention de cannabis destinée à l'usage personnel accompagnée de « *nuisances publiques* », et annulées par la suite par la Cour d'arbitrage pour cause d'irrespect du principe de légalité⁵³. En effet, nul besoin de disposer d'une clairvoyance accrue pour déceler l'évidente similarité entre l'incrimination dissoute, et la mise en cause d'une attitude « *sur la voie publique ou en tout lieu accessible au public* ».

Les transgressions précitées sont châtiées par les peines contenues à l'article 2^{ter}, al. 1, 4° de la loi sur les drogues, soit un emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 1.000 à 100.000 euros. Par voie de conséquence, ces infractions, au contraire de leurs consœurs exemptes de toute circonstance particulière, relèvent de la classe des délits dont les délais de prescription atteignent cette fois-ci cinq années, sauf exception (art. 21, al. 1, 4° du Titre préliminaire du Code de procédure pénale).

Dorénavant, les sanctions en matière de détention « simple » de cannabis vouée à l'usage personnel peuvent s'élever à une année d'emprisonnement, certains nous remémorant que cette orientation s'inscrit à total contre-courant de multiples pays optant pour la voie de la dépénalisation, ou celle plus intrépide de la décriminalisation⁵⁴. Quelques auteurs se hasardent à suggérer une cause à l'implantation d'une peine délictuelle : le contournement de l'embarrassant délai de prescription de six mois⁵⁵.

c) La circulaire COL n° 15/2015 du 18 juin 2018

A l'instar de l'arrêté royal du 6 septembre 2017, la circulaire COL n° 15/2015 établit une distinction selon que les faits répréhensibles sont perpétrés dans un lieu spécifique (établissement pénitentiaire, institution de protection de la jeunesse ou établissement scolaire), sur la voie publique ou en tout lieu accessible au public, ou non. La circulaire qualifie l'importation, la fabrication, le transport, l'acquisition, la culture et la détention de cannabis pour l'usage personnel, sans circonstance aggravante, de « détention-contravention de

⁵² Loi du 4 avril 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques et l'article 137 du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 2 juin 2003.

⁵³ C.A., 20 octobre 2004, n° 158/2004, *M.B.*, 28 octobre 2004, p. 74043.

⁵⁴ V. ALAIMO et C. NOIRHOMME, *op. cit.* (v. note p. 41).

⁵⁵ N. BLAISE et M. OLIVIER, « L'approche pénale de la détention de cannabis à usage personnel », *J.T.*, 2018, p. 716.

cannabis », tandis que des forfaits identiques commis dans un endroit caractéristique ou accessible au public sont dénommés « détention-délit de cannabis »⁵⁶.

L'instrument administratif, contraignant pour les membres du ministère public mais dont l'observance n'est pas obligatoire pour le juge du fond, uniformise la politique des poursuites sur base de deux critères : la quantité de substance possédée, ainsi que le caractère ostentatoire ou non de la détention. Hélas, aucune précision ne soutient la notion d'ostentation, complexifiant davantage encore une discipline qui ne manque déjà pas d'imperméabilité.

De la sorte, la détention-contravention d'une dose de cannabis n'excédant pas trois grammes à des fins d'usage personnel tient du degré de priorité le plus bas en matière de poursuites. Il en est de même pour la détention-délit d'une portion ne franchissant pas trois grammes à des fins d'usage personnel lorsque la disposition est accomplie sans ostentation, sur la voie publique ou en tout lieu accessible au public⁵⁷. Serions-nous trop expéditifs d'interpréter ces directives comme un souhait du Collège de procureurs généraux de quantifier objectivement le concept d'usage personnel ? L'examen de la COL n° 15/2015 nous conforte dans notre opinion puisqu'il dévoile une association répétée entre l'expression « *à des fins d'usage personnel* » et la référence au seuil de trois grammes, cette adjonction étant systématiquement absente une fois le standard des trois grammes dépassé.

Quant à la détention-contravention dont la masse surmonte trois grammes, quatre mesures distinctes sont susceptibles d'être ordonnées : un classement sans suite moyennant d'éventuelles exigences, une probation prétorienne⁵⁸, une transaction pénale visée à l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle, ou une procédure de « médiation-mesure » consacrée à l'article 216*ter* du Code d'instruction criminelle. La détention-délit outrepassant le plafond de trois grammes, et celle commise avec ostentation, sont astreintes à pareilles condamnations⁵⁹.

⁵⁶ Circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la constatation, l'enregistrement et la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites, n° 15/2015, révisée le 18 juin 2018, p. 12.

⁵⁷ *Ibid.*, pp. 21-22.

⁵⁸ Classement sans suite du parquet en fonction de la motivation affichée par l'intéressé pour adapter son comportement en répondant à certaines conditions telles que, par exemple, l'absence de récidive, la non-fréquentation du milieu toxicomane, la désintoxication.

⁵⁹ Circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la constatation, l'enregistrement et la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites, n° 15/2015, révisée le 18 juin 2018, pp. 21-23.

Deuxième Titre

La sphère des stupéfiants à l'épreuve des préceptes du droit pénal et de la procédure pénale

Chapitre 1 Les principes de droit pénal général applicables

I. La tentative punissable

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi sur les drogues stipule que les dispositions du livre Ier du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé sont applicables aux infractions en matière de stupéfiants. A l'instar de la responsabilité pénale des personnes morales⁶⁰, du concours d'infractions⁶¹, ou de la participation criminelle⁶², les articles du Code pénal traitant de la tentative s'attachent aux transgressions dans le domaine des drogues.

En vertu de l'article 53 du Code pénal, les seules tentatives de délit punissables sont celles que la loi fixe comme telles. Dès lors, les délits visés à l'article 2bis, §1 de la loi de 1921 constituent des infractions dont la tentative n'est pas sanctionnée.

En matière criminelle, l'article 52 du Code pénal énonce quant à lui que l'intégralité des crimes tentés sont réprimés, conformément aux articles 80 et 81 du Code pénal. La correctionnalisation n'exerçant aucune influence quant aux éléments constitutifs de l'infraction, la tentative d'un crime correctionnalisé demeure répréhensible⁶³.

L'article 51 du Code pénal spécifie que la tentative est punissable uniquement « *lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution, et qui n'ont pas été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur* ».

Ces considérations introduisent la question de l'infraction impossible, à défaut d'objet ou par inadéquation des moyens utilisés, communément assimilée à la tentative punissable. Invoquant une distinction doctrinale⁶⁴, la Cour de cassation opère une scission entre la tentative « absolument impossible » et la tentative « relativement impossible ». Il découle de cet arrêt

⁶⁰ C. pén., art. 5.

⁶¹ C. pén., art. 58 à 65.

⁶² C. pén., art. 66 à 68.

⁶³ Cass., 24 avril 2001, *Pas.*, 2001, p. 679.

⁶⁴ J.J. HAUS, *Les principes généraux du droit pénal belge*, Bruxelles, Swinnen, t. I, 1879, pp. 346 et s.

que seule la tentative manquée absolue, c'est-à-dire la tentative ne pouvant en aucun cas mener à une infraction consommée, demeure impunie. *A contrario*, la tentative échouant en raison de circonstances fortuites, nommée tentative manquée relative, est punissable⁶⁵.

Enfin, la loi pénale ne réprime pas les tentatives de contravention. La simple détention de cannabis, condamnée d'après les peines prévues à l'article 2^{ter} de la loi sur les drogues, n'est en conséquence pas délictueuse.

II. Les circonstances atténuantes

La première fonction des circonstances atténuantes accomplit la correctionnalisation des crimes, ou la contraventionnalisation des délits au stade préliminaire du procès pénal. Celle-ci tombera néanmoins imminemment en désuétude au vu de la suppression des mécanismes de dénaturation infractionnelle portée par le futur Code pénal.

La seconde utilité des circonstances atténuantes, préservée quant à elle par la réforme, agréée les juridictions de fond à diminuer la peine au stade du jugement.

Concernant les crimes, la réduction de peine est de rigueur⁶⁶. En matière d'infractions relatives aux drogues, les châtiments les plus ascétiques s'élèvent à vingt années de réclusion criminelle. Or, la loi sur les circonstances atténuantes notifie que les crimes n'excédant pas vingt ans de réclusion sont admis à la correctionnalisation⁶⁷. En pratique, les transgressions aux lois sur les stupéfiants sont systématiquement correctionnalisées⁶⁸.

Selon l'article 25 du Code pénal, après recours au mécanisme de correctionnalisation, la condamnation ne peut outrepasser cinq ans à quinze ans d'emprisonnement correctionnel, selon l'échelle de peines initialement conçue. Le minimum de la peine applicable, quant à lui, s'obtient en faisant appel à l'article 80 du Code pénal, fixant le seuil de la peine entre un mois et un an d'emprisonnement.

Outre l'incidence qu'elle entraîne une diminution de la peine, la correctionnalisation recèle l'avantage d'accréditer la prononciation de peines subsidiaires à la réclusion, autrement intolérables : la surveillance électronique⁶⁹, la probation autonome⁷⁰ ou la peine de travail⁷¹.

⁶⁵ Cass., 8 avril 2014, *N.C.*, 2015, p. 127.

⁶⁶ C. pén., art. 79.

⁶⁷ Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, art. 2, al. 3, 1^o.

⁶⁸ C. GUILLAIN, *op. cit.* (v. note 19), p. 235.

⁶⁹ C. pén., art. 37^{ter}, §1, al. 1.

⁷⁰ C. pén., art. 37^{octies}, §1, al. 1.

⁷¹ C. pén., art. 37^{quinqies}, §1, al. 1.

Quant aux délits, les termes de l'article 85 du Code pénal muent l'obligation de réduction de peines en faculté, sans que celles-ci ne puissent être inférieures aux peines de police. Les juridictions détiennent la prérogative de n'infliger qu'un emprisonnement ou une amende, nonobstant la loi leur enjoignant de les cumuler⁷², ou encore de substituer à l'emprisonnement une amende n'excédant pas cinq cents euros⁷³. Enfin, le législateur envisage la possibilité d'interdire des droits civils ou politiques pour un terme inférieur allant d'un an à cinq ans, voire de les sauvegarder entièrement⁷⁴.

La correctionnalisation (ou la contraventionnalisation) opère une véritable dénaturation juridique de l'infraction, primitivement qualifiée meurtre (ou délit). Dès lors, un caractère correctionnel est conféré au crime (ou contraventionnel au délit), ce qui suscite de nombreuses implications juridiques sur les plans de la prescription, de la juridiction compétente, de la récidive,...

Le frelatage agit rétroactivement au jour de la commission de l'infraction⁷⁵.

III. Le prévenu affecté d'un trouble mental

L'article 71 de notre Code pénal traite des infractions commises sous l'emprise d'un trouble mental, consacrant une cause de non-imputabilité au bénéfice des justiciables psychiquement désorientés. Cette disposition arrête qu'il « *n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes* ».

Cette appréciation suscite un attrait exacerbé pour notre propos, puisque les drogues *sensu lato*, à savoir les stupéfiants et l'alcool, tendent à altérer plus ou moins gravement la capacité de discernement de leurs consommateurs. Par conséquent, les infractions perpétrées sous l'influence de substances détériorant la capacité de discernement tombent-elles dans le champ d'application de l'article 71 du Code pénal ? Ou la prise de telles substances est-elle exclusive de toute cause de non-imputabilité ?

La résolution de ce questionnement se réalise en deux temps, selon le caractère temporaire ou durable de la perte des facultés cognitives causée par l'absorption de ces produits annihilants.

⁷² C. pén., art. 85, al. 2.

⁷³ C. pén., art. 85, al. 3.

⁷⁴ C. pén., art. 85, al. 4.

⁷⁵ Cass., 24 avril 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 679 ; Cass., 5 février 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1307.

La privation momentanée de tout discernement au moment de la commission de l'infraction, notamment provoquée par l'ingestion de produits stupéfiants ou l'intoxication alcoolique, peut fonder la cause de non-imputabilité, à condition que ce défaut de raisonnement soit total. Dans l'éventualité contraire, seul l'établissement de circonstances atténuantes demeure envisageable⁷⁶.

Au demeurant, l'abolition de la capacité de discernement ne peut résulter de la volonté de l'agent lui-même. La jurisprudence de la Cour de cassation et des juridictions d'appel à ce propos se trouve solide et bien établie, évaluant que l'imbibition alcoolique⁷⁷ et l'imprégnation stupéfiante⁷⁸ découlant d'un assujettissement délibéré n'assoient pas la réalisation de la cause de non-imputabilité. A notre estime, cette condition dégagée par la jurisprudence puise son fondement dans l'opportunité éthique de ne pas concevoir une impunité juridique pour les individus infractionnels agissant sous influence stupéfiante ou alcoolique. L'appréciation de l'abolition du discernement au moment des faits relevant de la compétence de l'expertise psychiatrique, la juridiction ne peut que la constater. Or, la perte de la capacité de discernement s'examinant objectivement, indépendamment de toute origine, le psychiatre doit conclure à l'absence de discernement, que celle-ci provienne d'une assimilation excessive de drogues ou non. Par voie de conséquence, l'imposition d'une condition d'irrésolution à l'application de la cause de non-imputabilité favorise l'empêchement d'une immunité pénale, moralement inconcevable, à l'encontre d'auteurs d'infractions toxicomanes ou alcoolisés.

Enfin, la déperdition passagère du discernement doit revêtir un caractère imprévisible, entre autres consacrée lors d'une fatigue élevée⁷⁹ ou d'un malaise au volant⁸⁰. Les effets psychologiques néfastes afférents à la consommation de stupéfiants et d'alcool étant de notoriété publique, le prévenu ne peut justifier la perpétration de son forfait en invoquant un état désarmé suscité par la prise de telles substances.

S'agissant du trouble mental permanent, la jurisprudence s'avère bien plus clément à l'égard du transgressant, puisqu'elle précise « *qu'il n'y a pas d'infraction si l'accusé ou le prévenu souffrait, au moment des faits, d'un trouble mental qui a éliminé son discernement ou le contrôle de ses actes* », signalant que la source de cette confusion psychique n'est pas

⁷⁶ P.-E. TROUSSE, *Les principes généraux du droit pénal positif belge*, t. I, vol. I, 1956, p. 391.

⁷⁷ Cass., 22 mars 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 764 ; Cass., 27 mars 1999, *R.W.*, 2001-2002, p. 841 ; Bruxelles, 28 juin 1989, *J.T.*, 1989, p. 599.

⁷⁸ Liège, 31 août 2010, arrêt inédit, n° de greffe P630.

⁷⁹ Pol. Wavre, 5 novembre 1985, *R.G.A.R.*, 1986, p. 11148.

⁸⁰ Pol. Saint-Nicolas, 26 mars 1997, *T.A.V.W.*, 1997, p. 206.

pertinente dès que celle-ci démontre un aspect durable⁸¹. La justice de paix de Zottegem complète cette assertion en stipulant que « *des troubles mentaux qui sont la cause ou la conséquence d'un abus grave d'alcool (et, à notre considération, de substances stupéfiants) peuvent constituer une maladie mentale* »⁸², pénétrant en conséquence le champ d'application de l'article 71 du Code pénal.

En conclusion, l'éminent Franklin Kutty est d'avis que le juge ne doit pas se soucier de la cause de l'annihilation durable des facultés intellectuelles, cette dernière pouvant emprunter des causes multiples. Tout en spécifiant que la « *la loi ne s'attache pas au caractère fautif de la survenance du trouble mental, précisément parce que ce trouble est permanent ou relativement persistant* »⁸³.

Chapitre 2 La cause d'excuse particulière : le délateur récompensé... ou pas

La loi du 9 juillet 1975 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques institue une cause d'excuse spécifique en matière de drogues, grandement inspirée des articles 300 et 304 préexistants du Code pénal. Désormais contenue à l'article 6 de la loi du 24 février 1921, cette cause d'excuse pourrait être qualifiée de véritable « cause d'excuse de délation », en ce qu'elle prévoit une exemption ou une diminution de peine pour le justiciable qui révèle aux autorités l'identité des auteurs d'infractions consommées, ou bien celui qui dévoile des infractions demeurées inconnues des institutions. Eu égard à la nature de la peine, correctionnelle ou criminelle, et au moment où intervient la révélation à l'autorité, la cause d'excuse de délation est tantôt absolutoire, tantôt atténuante. Enfin, l'application de la cause d'excuse est conditionnée à la qualité de la divulgation, celle-ci devant rencontrer certains caractères.

I. Principes de la cause d'excuse en droit pénal

« *Nul crime, nul délit ne peut être excusé si ce n'est dans les cas déterminés par la loi* »⁸⁴. Quoique ne pouvant pas être assimilé à une authentique définition, le prescrit légal de l'article 78 de notre Code pénal a néanmoins le mérite d'attirer notre attention sur une

⁸¹ Cass., 25 mai 2021, *N.C.*, 2021, p. 361.

⁸² J.P. Zottegem, 18 avril 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 821.

⁸³ F. KUTY, « L'irresponsabilité pénale lorsque l'annihilation du discernement ou du libre arbitre trouve son origine dans la consommation de stupéfiants », *J.T.*, 2021, pp. 720-721.

⁸⁴ C. pén., art. 78

caractéristique essentielle de la cause d’excuse, sa propriété légale. Comme le soutient la Cour de cassation⁸⁵, l’excuse ne saurait dès lors exister en l’absence d’un article de loi qui la consacre. Un second enseignement découle irrémédiablement de ce premier constat : l’inexistence d’une cause d’excuse générale en droit pénal. Les causes d’excuse contenues dans la loi pénale résultent d’un travail d’individualisation du législateur, chacune d’entre elles requérant spécifiquement la matérialité de certaines circonstances pour leur régulière application et ne visant que des infractions fixées.

Quant à la recherche d’une définition plus rigoureuse, étant donné le mutisme de la législation pénale à cet égard, nous nous en référons à la remarquable proposition de Christine Guillaïn, qui énonce que « *les excuses sont des circonstances spécialement définies par la loi qui, tout en laissant subsister l’infraction, ont pour conséquence, soit une exemption, soit une diminution de peine. Malgré l’existence incontestée de l’infraction, la loi supprime ou atténue la répression parce qu’elle estime que cette solution est plus avantageuse ou plus utile que la poursuite ou la condamnation* »⁸⁶.

La cause d’excuse préserve donc le caractère délictueux de l’acte perpétré par le dénonciateur⁸⁷, impactant uniquement la peine. Cette dernière est abolie en présence d’une excuse absolutoire, et réduite dans l’excuse atténuante. Ceci implique que l’excuse ne s’aventure nullement sur le terrain de la responsabilité civile, en vertu du principe selon lequel toute faute, si minime soit-elle, astreint son auteur à réparer le dommage qui en est résulté⁸⁸.

Les excuses sont également strictement personnelles, en ce sens qu’elles n’influencent que la peine du délateur qui se confesse à l’autorité.

Enfin, en vertu de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, l’admission d’une cause d’excuse est susceptible d’entraîner la correctionnalisation, à savoir la prononciation d’une peine correctionnelle par le tribunal correctionnel (correctionnalisation *sensu stricto*) ou par la Cour d’assises (correctionnalisation *sensu lato*) pour le jugement d’un crime, en lieu et place de la peine criminelle qui lui est en principe dévolue.

⁸⁵ Cass., 16 février 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 177.

⁸⁶ C. GUILLAIN, « La cause d’excuse en matière de drogues : symptôme de l’ambivalence du système pénal », in *La science pénale dans tous ses états. Liber amicorum Patrick Mandoux et Marc Preumont* (sous la dir. de F. KUTY et A. WEYENBERGH), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 272.

⁸⁷ Cass., 29 janvier 1974, *Pas.*, 1974, I, p. 564.

⁸⁸ Cass., 22 octobre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2313.

II. Naissance de la cause d'excuse en matière de drogues

A la lecture des travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 1975 modifiant la loi du 24 février 1921, l'ajout de l'article 6 découle indubitablement d'une volonté politique d'implanter de nouveaux mécanismes tendant à « *atteindre avec plus d'efficacité les modalités nouvelles de la délinquance dans ce domaine* »⁸⁹.

Les organisations criminelles de l'époque diversifiant leur panel d'activité en investissant le lucratif et florissant marché des substances illicites, le gouvernement se penche sur un procédé qui permet de dévoiler la matérialité d'infractions dans des milieux opaques agissant clandestinement sous le couvert d'activités respectables⁹⁰.

La meilleure méthode parue en ce temps-là est celle de l'instauration d'une cause d'excuse offrant au coupable un aménagement de peine, en échange de la divulgation d'informations donnant l'occasion à l'autorité d'entamer des poursuites à l'égard d'individus ou d'infractions autrement restées ignorées. Eu égard aux considérations contenues dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 1975, nous nous risquons à penser que les instigateurs d'une telle cause d'excuse en matière de drogues nourrissaient le secret espoir de démanteler progressivement des associations de malfaiteurs au moyen de délations successives censées affaiblir les structures humaines de telles organisations, régulièrement caractérisées par leur agencement pyramidal. Dès lors, considérant sa *ratio legis*, l'article 6 de la loi sur les stupéfiants ne consiste pas résolument à octroyer un privilège à l'intéressé, mais bien à nourrir une politique criminelle avérée, à savoir la récolte d'informations sur les réseaux de trafics de drogues.

Au risque d'introduire précipitamment les sections qui vont suivre, force est de constater que l'entrée en vigueur de cette cause d'excuse particulière n'a pas rencontré l'effet escompté.

Fruit de débats nourris et objet d'oppositions au cours des travaux parlementaires, l'excuse de l'article 6 de la loi sur les stupéfiants ne doit son avènement qu'à l'insistance de la Commission de la justice de la Chambre des représentants, celle-ci y discernant un outil efficace dans la lutte contre la drogue⁹¹.

⁸⁹ Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1970-1971, n°290, p. 2.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 5.

⁹¹ Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1974-1975, n°608/2, p. 7.

III. Principes directeurs de la cause d'excuse en matière de drogues

a) L'excuse s'attache exclusivement aux infractions punies d'une peine correctionnelle ou criminelle

Comme explicitement mentionné par les alinéas 2 à 4 de l'article 6 de la loi sur les stupéfiants, l'excuse pèse strictement sur les infractions punies de peines correctionnelles et criminelles prévues par les articles *2bis*, *2quater* et 3 de la loi.

Quoique l'exclusion de la cause d'excuse concernant les contraventions demeure cohérente⁹², l'application de celle-ci aux délits visés à l'article *2ter* de la loi du 24 février 1921 interroge. D'autant plus depuis l'arrêté royal du 6 septembre 2017 prévoyant dorénavant une peine correctionnelle pour les infractions contenues à l'article *2ter* de la loi commises dans un lieu spécifique : établissement pénitentiaire, institution de protection de la jeunesse, établissement scolaire, voie publique, ou tout lieu accessible au public⁹³. Cet ostracisme insensé opéré par le législateur découle-t-il d'une volonté réelle, ou provient-il plutôt d'une actualisation harmonieuse défailante de la législation pénale, à l'heure de nombreux amendements affectant celle-ci ? Nous penchons vers la seconde hypothèse.

Au vu des objectifs poursuivis par l'intronisation de l'excuse en matière de drogues, développés antérieurement, cette dernière s'emploie essentiellement à l'égard d'infractions consommées⁹⁴. Néanmoins, en vertu de l'article 100 du Code pénal, aucune indication ne nous semble devoir entraver son usage aux tentatives d'infractions à la loi sur les stupéfiants.

b) L'excuse est absolutoire, ou atténuante

1) *L'excuse n'est absolutoire que pour les infractions sanctionnées de peines correctionnelles, à condition que la dénonciation intervienne avant toute poursuite*

L'exposé des travaux préparatoires est formel : la cause d'excuse n'est « *absolutoire que si la dénonciation intervient avant toute poursuite et si l'infraction commise par le*

⁹² F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. IV, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 728.

⁹³ A.R. du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes, psychotropes et soporifiques, art. 61, §2, 2°.

⁹⁴ M. PREUMONT, « Un exemple de politique criminelle : la dénonciation, cause d'excuse prévue par l'article 6 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques », in *Mélanges offerts à Robert Legros*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1985, p. 502.

coupable qui dénonce n'est passible que de peines correctionnelles »⁹⁵. Cet implacable positionnement trouve par ailleurs un écho favorable auprès de la Cour de cassation⁹⁶.

En présence d'une cause d'excuse absolutoire, aucune poursuite ne peut être exercée par le ministère public, tandis que les juridictions d'instruction sont contraintes de prononcer un non-lieu⁹⁷. Lorsque le prévenu ou l'inculpé est néanmoins déféré devant les cours et tribunaux, sa culpabilité doit être prononcée quant aux faits qui lui sont imputés, sans qu'une quelconque peine ne soit émise⁹⁸.

Afin de bénéficier d'une exemption de peine, la délation doit intervenir avant l'engagement de toute poursuite, autrement dit « *avant que le procureur du Roi ait requis le juge d'instruction d'instruire ou, dans le cas où une instruction n'aurait pas été requise, avant que le procureur du Roi ait cité le prévenu à comparaître devant la juridiction de jugement* »⁹⁹. Au demeurant, le traitement identique de ces deux situations occasionne une discrimination manifeste entre un inculpé et un simple prévenu, puisque la mise à l'instruction intervient généralement endéans les 48 heures suivant la privation de liberté, tandis que la citation ou le renvoi devant la juridiction de jugement est susceptible de s'accomplir après l'écoulement d'un certain délai entamé à la commission des faits.

Dans cette même perspective, la privation de liberté d'un suspect n'est pas synonyme d'engagement de l'action publique, selon l'enseignement de la Cour de cassation¹⁰⁰.

Enfin, bien que cette question deviendra progressivement caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle réforme du Code pénal abolissant purement et simplement le mécanisme de correctionnalisation, la cause d'excuse absolutoire s'applique-t-elle à l'égard de renvoi de faits qualifiés crimes par la loi devant le tribunal correctionnel en raison de l'admission de circonstances atténuantes ? En d'autres termes, le libellé de l'article 6, alinéa 2 de la loi sur les drogues fait-il référence aux peines correctionnelles *in concreto*, ou bien *in abstracto* ?

Une certaine jurisprudence s'est dans un premier temps déclarée favorable à l'usage de l'excuse absolutoire en présence d'un crime correctionnalisé après réception de circonstances atténuantes¹⁰¹. Néanmoins, cette conception concrète de la peine fut brutalement et prestement

⁹⁵ Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1974-1975, n°608/2, p.3.

⁹⁶ Cass., 14 septembre 1982, *R.D.P.C.*, 1983, p. 384.

⁹⁷ Cass., 8 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 127.

⁹⁸ C. GUILLAIN, *op. cit.* (v. note 19), p. 279.

⁹⁹ Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1970-1971, n°290, p. 12.

¹⁰⁰ Cass., 28 avril 2010, *R.D.P.C.*, 2010, p. 1033.

¹⁰¹ Liège, 11 mai 1978, *J.L.*, 1978-1979, p. 300.

balayée par la Cour de cassation, estimant que l'exemption de peine ne profite pas aux infractions initialement sanctionnées de peines criminelles¹⁰². Cette opinion ferme, tout en ralliant à sa cause une doctrine majeure¹⁰³, couronne le souhait du législateur désireux d'éluder une absolution totale des auteurs d'infractions les plus critiques¹⁰⁴.

2) *L'excuse est toujours atténuante en matière criminelle, ainsi qu'en matière correctionnelle lorsque la dénonciation intervient après le commencement des poursuites*

En vertu du troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 24 février 1921, l'admission d'une cause d'excuse en matière criminelle ne peut occasionner qu'une réduction des peines légales. L'impunité du dénonciateur n'en sera dès lors que partielle¹⁰⁵.

A cet effet, le juge affecte aux infractions excusées les différentes échelles de peines déterminées par l'article 414, alinéas 2 et 3, du Code pénal. La loi sur les drogues ne consacrant pas de peine supérieure à 20 années de réclusion, la déduction des peines criminelles est comprise entre un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et une amende de 50 à 200 euros¹⁰⁶.

Précisons que la cause d'excuse atténuante en matière criminelle requiert l'intervention du délateur avant l'amorce des poursuites. Une dénonciation trop tardive exclut expressément l'application de la cause d'excuse en matière de drogues¹⁰⁷.

En matière correctionnelle, la révélation opérée après le commencement des poursuites empêche la réalisation de la cause d'excuse absolutoire. Néanmoins, la loi réserve une remise de peine aux divulgations dévoilées au cours des poursuites, afin de « *découvrir tous les coupables dans les affaires de trafic de drogues* »¹⁰⁸. L'article 414, alinéa 4 du Code pénal institue une réduction de peine à un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et à une amende de 26 à 100 euros.

La délation intervenue après l'entame des poursuites peut s'accomplir jusqu'à la clôture des débats¹⁰⁹. Au risque de démentir les émérites Marc Preumont et Franklin Kutty¹¹⁰, nous partageons sans restriction la conviction de Christine Guillain selon laquelle rien n'empêche

¹⁰² Cass., 14 septembre 1982, *R.D.P.C.*, 1983, p. 384.

¹⁰³ F. KUTY, *op. cit.* (v. note 92), p. 718.

¹⁰⁴ M. PREUMONT, *op. cit.* (v. note 94), p. 509.

¹⁰⁵ Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 1970-1971, n°290, p. 5.

¹⁰⁶ C. pén., art. 414, al. 3.

¹⁰⁷ Loi sur les stupéfiants du 24 février 1921, art. 6, al. 3.

¹⁰⁸ Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 1970-1971, n°290, p. 13.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ M. PREUMONT, *op. cit.* (v. note 94), p. 506 ; F. KUTY, *op. cit.* (v. note 92), p. 873.

que la cause d'excuse soit accordée pour la première fois en appel¹¹¹, celle-ci relevant de l'ordre public à l'estime d'une jurisprudence établie¹¹².

IV. Caractères de la dénonciation

a) Dénonciation à l'autorité

La dénonciation doit être notifiée à l'autorité. Celle-ci peut consister en une autorité administrative ou judiciaire, même incompétente, tant que la démarche de l'indicateur s'inscrit dans une volonté de faire poursuivre les auteurs d'infractions qu'il révèle¹¹³. Il n'est pas requis que l'autorité recueillant la délation soit autochtone, elle peut être étrangère¹¹⁴.

Ni la loi, ni les travaux parlementaires ne définissent quelle forme particulière doit revêtir la révélation.

Enfin, le délateur n'est pas contraint d'adopter une attitude proactive, puisqu'il est admis que la révélation produite en réponse à des questions posées par la police rencontre les exigences nécessaires à l'application de la cause d'excuse¹¹⁵.

b) Dénonciation portant sur des informations méconnues des autorités

Le dénonciateur doit faire connaître à la justice ce qu'elle ignore¹¹⁶. Par conséquent, les éléments déjà portés à la connaissance des autorités au travers d'enquêtes ou d'autres révélations ne déclenchent pas l'exercice de la cause d'excuse¹¹⁷. En outre, la révélation doit se parer d'une certaine utilité, réservant à l'autorité publique la faculté d'intenter des poursuites¹¹⁸. Tel est le cas d'une prévenue facilitant l'établissement par le procureur du Roi d'un réquisitoire aux fins d'informer¹¹⁹, de renseignements causant le démantèlement d'un réseau de trafiquants¹²⁰, ou encore d'indications menant à l'interpellation de trois auteurs de trafic de stupéfiants¹²¹.

¹¹¹ C. GUILLAIN, *op. cit.* (v. note 19), p. 284.

¹¹² Anvers, 2 décembre 1977, *Pas.*, 1978, II, p. 46 ; Corr. Liège, 13 décembre 1989, *J.L.M.B.*, 1991, p. 247.

¹¹³ M. PREUMONT, *op. cit.* (v. note 94), p. 505.

¹¹⁴ Corr. Tongres, 16 mai 1991, *R.D.P.C.*, 1991, p. 1018.

¹¹⁵ A. DE NAUW, « De aangifte als verschoningsgrond », obs. sous Cass., 7 mars 1978, *R.W.*, 1978-1979, col. 671.

¹¹⁶ Cass., 20 juin 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 1070 ; J.-S.-G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal interprété*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1897, p. 282.

¹¹⁷ Cass., 26 avril 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 408 ; Cass., 20 juin 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 1070 ; Anvers, 2 décembre 1977, *Pas.*, 1978, II, p. 46.

¹¹⁸ Cass., 7 mars 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 765.

¹¹⁹ Liège, 11 mai 1978, *J.L.*, 1978-1979, p. 300.

¹²⁰ Corr. Liège, 13 décembre 1989, *J.L.M.B.*, 1991, p. 247.

¹²¹ Corr. Bruxelles, 16 avril 1996, *R.D.P.C.*, 1997, p. 235.

Il n'est néanmoins nullement exigé que la dénonciation débouche sur l'exercice concret de poursuites ou sur la condamnation effective des êtres signalés, le simple fait de placer les institutions en mesure d'intenter des poursuites suffit¹²².

c) Dénonciation sincère et complète

La révélation doit s'avérer à la mesure des connaissances qu'en détient son auteur¹²³. Cette exigence n'est pas atteinte lorsque le prévenu ne dévoile pas l'identité de toutes les personnes avec lesquelles il est entré en contact¹²⁴, lorsque les déclarations sont vagues et imprécises¹²⁵, ou bien lorsque les confidences induisent la police en erreur¹²⁶.

Soulignons l'inconditionnelle âpreté du pouvoir judiciaire quant à l'appréciation des critères de sincérité et de complétude, celui-ci requérant que le protagoniste demeure complet et franc à propos de ceux qu'il dénonce, mais également au sujet de tout ce qui le concerne personnellement¹²⁷. Il n'est cependant pas envisageable d'accorder le bénéfice de la cause d'excuse au justiciable inquiet se livrant au seul aveu, l'article 6 ayant été institué pour dévoiler d'autres infractions et en identifier les responsables¹²⁸.

Par ailleurs, la sévérité des juges à l'égard de l'évaluation de ces critères doit être assurément tempérée, en ce qu'un accusateur est inévitablement susceptible d'omettre certains détails lorsque les faits rapportés s'étendent dans le temps ou dans l'espace¹²⁹, tandis qu'il est laborieux de certifier l'authenticité de l'entière vérité de dires qui se rapportent à des méfaits nécessairement méconnus des autorités¹³⁰. D'ailleurs, à la confrontation d'une déclaration comportant une relative vraisemblance, la charge de l'administration de la preuve de l'inexactitude de celle-ci incombe à la partie poursuivante¹³¹.

¹²² F. KUTY, *op. cit.* (v. note 92), p. 871.

¹²³ Anvers, 2 décembre 1977, *Pas.*, 1978, II, p. 46.

¹²⁴ Cass., 7 mars 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 766.

¹²⁵ Cass., 8 avril 2008, *Pas.*, 2008, p. 848 ; Cass., 8 décembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1354 ; Bruxelles, 14 octobre 2008, *T. Strafr.*, 2009, p. 318.

¹²⁶ Anvers, 7 février 2001, *Vigiles*, 2001, p. 190.

¹²⁷ Cass., 18 janvier 2017, R.G. n° P. 16.1128.F., concl. Av. gén. N. DE BRAUWERE, disponible sur *Juridat*.

¹²⁸ Bruxelles, 16 avril 1997, *R.W.*, 1997-1998, p. 1506, obs. W. MAHIEU.

¹²⁹ Cass., 14 septembre 1982, *R.D.P.C.*, 1983, p. 385.

¹³⁰ Cass., 7 mars 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 766.

¹³¹ Cass., 21 avril 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 464.

V. Efficacité du mécanisme

Dès l'examen du projet de loi, des inquiétudes poignent au sujet du système de délation, certains craignant l'inefficacité d'un système engendrant des abus¹³².

Quelques années postérieurement à l'adoption de ce mécanisme, Roger Lallemand conclut que la dénonciation en matière de drogues confondrait essentiellement des consommateurs sommaires, mais guère de délinquants renommés¹³³, contrairement à l'objectif reconnu et avoué à l'occasion des travaux parlementaires. D'autres auteurs regrettent que l'article 6 de la loi de 1921 constitue un moyen de pression pouvant être mobilisé par les autorités, afin de recourir à des indicateurs sous le couvert de la loi¹³⁴.

Concrètement, nous pouvons nous interroger sur le réel gain que procure la cause d'excuse en matière de drogues.

En matière correctionnelle, risquer de se mettre à dos de virulents criminels au bénéfice d'une exemption ou d'une diminution de peine en vaut-il réellement la chandelle ?

Quant au volet criminel, l'exigence de dénonciation intervenant préalablement à l'exercice des poursuites restreint considérablement l'utilité de la disposition puisque, eu égard à l'intensité de ces infractions, un juge d'instruction sera ordinairement saisi. Par conséquent, l'engagement des poursuites survient endéans les 48 heures suivant l'arrestation.

En conclusion, Marc Preumont tire un constat amer, mais cependant univoque de l'application de la cause d'excuse en matière de drogues : « *l'article 6 n'a pas permis d'endiguer, si peu que ce soit, le développement du trafic et de la consommation de drogues* »¹³⁵.

Chapitre 3 Les récidives spécifiques : les dérogations qui riment avec sévérité

La loi de 1921 plébiscite, en son article 5, une récidive particulière en matière de stupéfiants, s'additionnant aux articles 54 et suivants du droit pénal commun. Cette disposition octroie au juge la prérogative de doubler les peines correctionnelles, ainsi que d'augmenter les peines criminelles conformément à l'article 54 du Code pénal, lorsque le coupable récidive

¹³² Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1974-1975, n°608/2, p. 6.

¹³³ R. LALLEMAND, *op. cit.* (v. note 34), p. 10.

¹³⁴ A. DECOURRIÈRE, *Le toxicomane, criminel et malade*, Bruxelles, Decourrière Éditeur, 1986, p. 73 ; D. KAMINSKI, « Toxicomane : le mot qui rend malade », in *Déviance et Société*, 1990, vol. 14, p. 187.

¹³⁵ M. PREUMONT, *op. cit.* (v. note 94), p. 514.

endéans un délai de cinq années après une condamnation du chef d'une infraction à la loi sur les stupéfiants. Ledit délai s'amorce au jour où la condamnation fondant la récidive, autochtone ou étrangère¹³⁶, est coulée en force de chose jugée¹³⁷.

Cette prescription spécifique requiert une identité d'infractions, et transparait plus impitoyable que le régime de droit commun, en ce qu'elle ne se passionne pas pour la nature de l'infraction antérieure engendrant la situation de récidive, seul l'axiome de la première condamnation entrant en considération¹³⁸. Cette rigidité accrue se vérifie à l'étude conjointe de l'article 5 de la loi sur les drogues et des dispositions de droit commun sur la récidive, dès lors que le premier mentionne « *une condamnation du chef d'une infraction* », alors que les secondes se réfèrent explicitement aux peines d'emprisonnement. Par voie de conséquence, la condamnation à une peine alternative de nature correctionnelle peut motiver la situation de récidive au sens de la loi sur les drogues, dérogeant à cette occasion au régime décrété par le Code pénal. Ne peut-on pas y déceler un dessein manifeste dans le chef du législateur d'assouplir les conditions d'ouverture de la récidive en matière de drogues, cette audace concourant à la prononciation de peines carcérales primitives bien plus accablantes ? Au vu des incontestables limites d'efficacité démontrées par le modèle pénitentiaire, nous doutons des réels bienfaits d'un tel mécanisme dérogatoire incarcérant plus rudement des condamnés au passé prisonnier vierge.

Le concours éventuel entre la récidive de droit commun et le régime provenant d'une loi particulière est admis, de sorte que l'emploi du chapitre V du livre I du Code pénal subsiste licite lorsque les exigences de la récidive spéciale ne sont pas rencontrées¹³⁹.

Une nette démarcation entre le régime de droit commun et celui de la loi de 1921 se dessine également à l'examen de la nature des infractions autorisant l'accès au mécanisme de récidive. Alors que la récidive ordinaire ne s'épanouit qu'à travers les délits et les crimes, excluant les contraventions, la loi sur les drogues promeut ces dernières en organisant une récidive spécifique pour les infractions simples relatives à la « détention » de cannabis en vue de l'usage personnel. L'article 2^{ter} de la loi du 24 février 1921 prévoit en effet une peine progressivement aggravée pour les infractions, orphelines de toute circonstance aggravante, concernant la détention, l'importation, la fabrication, le transport, l'acquisition, la culture et la production de cannabis destinés à un usage personnel. Concrètement, le législateur instaure un rehaussement de l'amende en cas de récidive dans l'année suivant la première condamnation,

¹³⁶ C. pén., art. 99^{bis} ; Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, art. 36, §2, a), (iii).

¹³⁷ Cass., 13 juin 2007, *Pas.*, 2007, p. 1209.

¹³⁸ J.-B. CAMBIER, *op. cit.* (v. note 8), p. 49.

¹³⁹ Cass., 13 janvier 2009, *Pas.*, 2009, p. 89 ; Cass., 23 juin 1975, *Pas.*, 1975, I, p. p. 1025.

tandis qu'une nouvelle commission contraventionnelle intervenant dans l'année depuis la seconde condamnation mène à une peine d'emprisonnement, appariée à une amende derechef accentuée¹⁴⁰.

Quoique, conformément à l'article 1^{er} du Code pénal, une semblable modification de la nature de la peine causerait censément une variation de la nature de l'infraction, la Cour de cassation a saisi l'opportunité de constituer au fil du temps une jurisprudence stable et abondante décrétant que la récidive « *ne modifie pas le fait infractionnel prévu par la loi* »¹⁴¹, ou encore que la contravention punie, en raison de la récidive, d'un emprisonnement excédant sept jours n'égare pas son caractère contraventionnel¹⁴².

Chapitre 4 La suspension du prononcé de la condamnation et le sursis : la main tendue par la loi sur les drogues au toxicomane

I. La loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

La suspension du prononcé de la condamnation exprime la décision du juge consistant, d'une part, à constater les faits établis à charge du prévenu et, d'autre part, à ne pas prononcer de peine si celui-ci satisfait aux mesures qui lui sont imposées durant un certain délai d'épreuve¹⁴³. La suspension assortie de conditions particulières est dénommée « suspension probatoire », par opposition à la « suspension simple » exclusivement assujettie de conditions générales¹⁴⁴. L'octroi d'une mesure de suspension ne peut être envisagé qu'à l'égard des faits ne paraissant pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans ou une peine plus grave (art. 3, al. 1^{er} L. 29/06/64). Ce taux pénal s'appréciant *in concreto*, l'intégralité des infractions, en ce compris celles en matière de drogues, postulent à l'articulation de cette peine alternative.

Le sursis à l'exécution des peines, quant à lui, est une modalité par laquelle la peine prononcée n'est pas mise à exécution en tout ou en partie si, endéans un certain délai d'épreuve, la mesure n'est pas révoquée, par commission d'une nouvelle infraction ou inobservation de conditions arrimées¹⁴⁵. Dévolu à toute peine prononcée en matière de drogues, notamment à l'emprisonnement n'excédant pas cinq années, le sursis délaisse néanmoins les peines de

¹⁴⁰ Loi sur les stupéfiants du 24 février 1921, article 2^{ter}, al. 1, 2° et 3°.

¹⁴¹ Cass., 23 novembre 2011, *Rev. dr. pén.*, 2012, p. 556.

¹⁴² Cass., 8 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p. 276.

¹⁴³ TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2022, p. 322.

¹⁴⁴ Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, art. 1^{er}, §2.

¹⁴⁵ TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op.cit.* (v. note 143), p. 395.

confiscation, de surveillance électronique, de travail, de probation autonome ainsi que les peines subsidiaires¹⁴⁶. Identiquement à la suspension, le sursis concédé moyennant le respect de quelques conditions individuelles est qualifié de « sursis probatoire »¹⁴⁷.

Tandis que la prononciation d'un sursis ne ressort qu'à l'absolue compétence des juridictions de jugement (art. 8, §1^{er}, al. 1 L. 29/06/64), ces dernières partagent avec les juridictions d'instruction le privilège de décréter une mesure de suspension du prononcé, à l'exception des cours d'assises comme expressément stipulé dans la loi pénale¹⁴⁸.

Ordinairement soumis à un postulat d'absence de condamnation à un emprisonnement antérieure (de plus de six mois pour la suspension, et de plus de douze mois pour le sursis), la loi du 24 février 1921 sur les stupéfiants érige en son article 9 un assouplissement des critères d'accession aux régimes de la suspension et du sursis au bénéfice des délinquants à la loi sur les drogues agissant en vue de leur consommation personnelle.

II. Le gracieux article 9 de la loi du 24 février 1921

La loi du 9 juillet 1975 modifiant la loi du 24 février 1921 a initié un certain nombre de discussions relatives au traitement des consommateurs de drogues. Conscient de l'impérative nécessité de ménager un encadrement percutant pour accompagner les individus devenus victimes de l'usage de stupéfiants, le projet de loi, tirant son inspiration du système français, préconise l'avènement d'une structure favorisant la soumission du prévenu toxicomane à un traitement médical adapté, l'entière adhésion à celui-ci empêchant les poursuites ou évitant la sanction pénale¹⁴⁹. Au bout du compte, cette ambition novatrice est néanmoins remise au placard.

Ces délibérations marquent probablement les premiers balbutiements d'une conception nouvelle selon laquelle les contrevenants en matière de drogues appartiendraient à deux genres partiellement distincts, la première catégorie accueillant les transgressants en proie à une assuétude et péchant dans une stricte optique de consommation personnelle, la seconde classe contenant les individus enfreignant la loi dans un étroit but de lucre. Quoique la pratique ébauche une frontière floue entre les deux camps, le consommateur assidu s'adonnant habituellement au trafic afin de financer son propre appétit, une ostensible distinction s'opère

¹⁴⁶ Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, art. 8, §1^{er}, al. 3.

¹⁴⁷ Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, art. 1^{er}, §2.

¹⁴⁸ Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, art. 3, al. 1 et 2.

¹⁴⁹ Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1971-1972, n°484, p. 4.

au cœur des textes légaux au profit des délinquants manœuvrant à des fins d'usage particulier. L'article 9 de la loi du 24 février 1921 en constitue un modèle marquant.

En réaction à l'abandon de la proposition d'injonction thérapeutique exposée ci-dessus, l'exécutif d'antan suggère d'élargir les conditions d'octroi du sursis et de la suspension envers les consommateurs de substances stupéfiantes. Cette démarche s'inscrit dans un contexte international plus étendu, et répond aux formulations émises par maints instruments internationaux recommandant de recourir à des modalités alternatives à l'incarcération pour les usagers de drogues¹⁵⁰.

Le libellé de l'article 9 de la loi sur les stupéfiants convient en ce sens que les personnes qui, en vue de leur consommation personnelle, fabriquent, acquièrent ou détiennent illégalement des substances soporifiques, stupéfiantes ou psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance peuvent bénéficier du sursis et de la suspension nonobstant l'irrespect des conditions d'absence de certains antécédents judiciaires. La loi du 3 mai 2003¹⁵¹ élargit ultérieurement le mécanisme de la disposition aux individus qui, en vue de leur consommation personnelle, à titre gratuit ou onéreux, facilitent l'usage à autrui, vendent ou offrent en vente les produits précités, sauf si lesdites infractions sont accablées de certaines circonstances aggravantes.

a) Une violation commise à de strictes fins de consommation personnelle

La législation sur les drogues exige explicitement que le méfait soit perpétré par le prévenu à dessein de satisfaire sa consommation personnelle. Comme le retracent les travaux préparatoires, « *les dispositions de cet article sont motivés par la volonté d'établir une distinction claire entre les infractions commises pour alimenter une consommation personnelle et celles commises dans un but de lucre* »¹⁵².

Primitivement dénié aux justiciables également coupables d'autres infractions que celles formellement citées à l'article 9¹⁵³, l'apanage du prescrit légal est ensuite interprété plus soupagement par les cours et tribunaux, sous réserve que la consommation stupéfiante figure

¹⁵⁰ Résolution 1938 du Conseil de l'Europe (2013) ; Avis du Comité économique et social européen sur le Programme et plan d'action antidrogue de l'Union européenne (2021-2025), SOC/658-EESC-2020, 15 septembre 2015.

¹⁵¹ Loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, *M.B.*, 2 juin 2003.

¹⁵² Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2001-2002, p. 16.

¹⁵³ Liège, 7 décembre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 590.

prépondérante en comparaison du trafic de drogues¹⁵⁴. Cette flexibilité d'assimilation épouse plus fidèlement les intentions du législateur puisque ladite disposition « *est destinée à s'appliquer au prévenu dont l'activité délictueuse dominante consiste dans la consommation de drogues et non pas dans le trafic de stupéfiants* »¹⁵⁵. L'exégèse extensive n'est aujourd'hui plus ébranlée, ralliant à sa cause une jurisprudence hégémonique¹⁵⁶.

b) La délicate question du concours idéal d'infractions

L'article 65 du Code pénal entérine le concours idéal d'infractions par unité d'intention (ou « infraction collective »), à savoir l'ensemble d'infractions répétées ou successives, de même nature ou de nature différente, qui constituent un fait pénal unique car elles procèdent d'un même but¹⁵⁷.

Un vigoureux questionnement s'installe dans l'hypothèse où le délit collectif est charpenté d'une infraction à la loi sur les drogues et d'une infraction divergente.

Une jurisprudence solitaire évince, dans un premier temps, le concours idéal d'infractions du bénéfice de l'article 9 de la loi de 1921 lorsque l'infraction collective renferme une transgression étrangère à la loi sur les drogues¹⁵⁸. Désavouant par la suite cette posture judiciaire, la Cour de cassation consent au déploiement de la disposition face à de semblables conjonctures, pourvu que la peine de droit commun n'outrepasse pas la punition en matière de drogues (principe de proportionnalité)¹⁵⁹.

Cette controverse expire définitivement lors de l'entrée en vigueur de la loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 24 février 1921, celle-ci enrichissant l'article 9 d'un éclaircissement quant à son affectation : « *nonobstant les dispositions prévues à l'article 65, alinéa 1^{er}, du Code pénal* ». Par conséquent, les fruits de l'article 9 sont dorénavant octroyés au malfrat responsable de plusieurs forfaits, sculptant un délit collectif, accomplis dans l'intention d'étayer sa consommation particulière, indépendamment de toute considération relative à l'appartenance exclusive des infractions à la loi sur les stupéfiants, et sans pareille estime quant à la violation emportant la peine la plus lourde.

¹⁵⁴ Cass., 6 juin 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1119.

¹⁵⁵ Bruxelles, 10 septembre 1997, *Rev. dr. pén.*, 1998, p. 121.

¹⁵⁶ Cass., 6 juin 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1119 ; Corr. Namur, 31 janvier 1991, *R.R.D.*, 1991, p. 321.

¹⁵⁷ Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal*, Bruxelles, Kluwer, 10^{ième} éd., 2014, pp. 635-636.

¹⁵⁸ Corr. Bruxelles, 14 septembre 1983, *Rev. dr. pén.*, 1985, p. 115.

¹⁵⁹ Cass., 5 avril 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 391 ; Cass., 24 avril 1996, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1281.

Chapitre 5 Les mécanismes légaux attentatoires au droit de propriété : la consécration d'exceptions notablement liberticides

I. La saisie

La saisie en matière répressive est « *une mesure de contrainte conservatoire par laquelle l'autorité compétente, en vertu de la loi et à l'occasion de la commission d'une infraction, soustrait une chose au droit de libre disposition de son propriétaire ou de son possesseur et, en règle, se saisit de cette chose en vue de la manifestation de la vérité, de la confiscation, de la restitution ou de la sécurité des intérêts civils* »¹⁶⁰.

La saisie pénale s'articule donc autour de multiples visées relativement tangibles, mais ne peut en revanche exprimer une sanction anticipée, celle-ci sauvegardant la présomption d'innocence et tendant à prévenir la disparition du bien délictueux du patrimoine du suspect¹⁶¹.

La loi du 24 février 1921 trahissant un mutisme patent à l'égard de la saisie, l'article 35 du Code d'instruction criminelle, référent de droit commun en la matière, s'impose conséquemment en matière de drogues. En ce sens, le procureur du Roi, confronté à une potentielle entorse à la loi sur les stupéfiants, est tenu (à notre appréciation, au vu des termes de la disposition) de saisir tout ce qui paraît constituer un des biens visés aux articles 42 et 43^{quater} du Code pénal (objet de l'infraction, chose ayant servi ou destinée à commettre l'infraction, produit de l'infraction, avantage patrimonial tiré de l'infraction) et tout ce qui peut servir au dévoilement de la vérité.

II. La destruction immédiate

Le septième paragraphe de l'article 4 de la loi du 24 février 1921, introduit par la loi du 7 février 2014¹⁶², concède au ministère public la faculté de détruire ou de mettre hors d'usage « *les substances illégales, ainsi que les matières premières et le matériel utilisé ou destiné à la production illégale des substances (...), y compris la culture de plantes d'où ces substances peuvent être extraites (...)* dans la mesure où leur conservation n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ». Dans le cadre d'une instruction judiciaire, l'assentiment du juge d'instruction compétent est requis.

¹⁶⁰ Cass., 25 février 2003, *Pas.*, 2003, p. 412.

¹⁶¹ F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *Saisie et confiscation en matière pénale*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 99.

¹⁶² Loi du 7 février 2014 portant des mesures diverses relatives à l'amélioration du recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale, *M.B.*, 8 avril 2014.

L'éclosion de ce levier ambitionne de promouvoir une mesure sanitaire solutionnant pragmatiquement, efficacement et économiquement la problématique des plantations de cannabis et des laboratoires clandestins de drogues synthétiques¹⁶³.

L'article 28^{novies} du Code d'instruction criminelle, germé par le biais de la loi du 25 avril 2014¹⁶⁴, abrite en son sein un mécanisme similaire. En vertu de ce dernier, le procureur du Roi dispose du pouvoir d'ordonner, à chaque stade de la procédure pénale, la destruction des biens saisis passibles de confiscation. A cet effet, l'objet mis en cause doit émaner d'une des catégories suivantes : « 1° biens qui, par leur nature, constituent un danger grave pour la sécurité publique ou la santé publique ; 2° biens qui, en cas de levée de la saisie, sont susceptibles de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou aux biens des personnes ; 3° biens qui, s'ils étaient remis en circulation, constitueraient une violation de l'ordre public, des bonnes mœurs ou d'une disposition légale ; 4° biens dont les coûts de conservation en nature ne sont manifestement pas proportionnels à leur valeur vénale, en raison de la nature ou de la quantité des biens »¹⁶⁵.

La mobilisation de cette disposition de droit commun contribue à pallier d'éventuelles carences dès l'instant où les choses appréhendées s'écartent du champ d'application de la loi particulière de 1921.

A la comparaison de ces deux normes, foncièrement analogues et contemporaines, les auteurs juridiques s'interrogent de l'absence, dans le giron du septième paragraphe de l'article 4, d'un recours à la discrétion du saisi et des individus soutenant entretenir un droit sur l'objet happé, alors que ce droit de contestation est édifié par son magnanime homologue du Code d'instruction criminelle. Bien que cette lacune puisse se concevoir à l'égard de la revendication des substances illicites, celle-ci demeure nettement plus hasardeuse face à la réclamation présentée par un propriétaire de bonne foi à propos d'un quelconque matériel utilisé¹⁶⁶. La doctrine ne manque pas de signaler les manquements variés qu'implique une telle déficience : droit d'accès à un tribunal (art. 6 CEDH), droit à un recours effectif (art. 13 CEDH), et droit au respect de la propriété (art. 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la CEDH)¹⁶⁷.

¹⁶³ Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiants et psychotropes, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2013-2014, pp. 11-12.

¹⁶⁴ Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 14 mai 2014.

¹⁶⁵ Code d'instruction criminelle, art. 28^{novies}, §2.

¹⁶⁶ F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.* (v. note 161), p. 94.

¹⁶⁷ A. RIZZO et K. SEDAD, « Stupéfiants », in *Droit et procédure pénale*, Waterloo, Kluwer, 2020, pp. 169-170.

Le ministre de la Justice et le Collège des procureurs généraux, détectant l'évidente discrimination, ne tardent pas à adopter une circulaire proscrivant la destruction avant jugement lorsqu'une personne de bonne foi est propriétaire de la ressource, ou commandant d'emprunter la procédure de l'article 28*novies* du Code d'instruction criminelle en cas de protestation quant à la nature, l'utilisation ou la destination des avoirs saisis. S'agissant des drogues illégales dont la nature ne souffre d'aucune objection, leur anéantissement est accompagné d'un recueil d'échantillon préservant une analyse ou une réquisition probatoire futures¹⁶⁸.

Malgré son utilité, cet instrument n'estompe pas les interrogations écloses à la suite de la promulgation de ces deux articles connexes aux garanties diamétralement opposées, cette catégorique discordance de traitement ne jouissant assurément pas des armes pour survivre à une question préjudicielle exposée à la Cour constitutionnelle à l'avenir¹⁶⁹.

III. La confiscation spéciale

La confiscation spéciale, son équivalent général étant prohibé par l'article 17 de la Constitution, incarne une peine accessoire générant le transfert de la propriété d'un ou plusieurs biens déterminés relevant, en règle, du patrimoine du condamné en l'attribuant à l'État ou à un autre ayant droit¹⁷⁰. À la différence de la mesure de saisie qui suspend le droit de jouissance, la confiscation reflète une authentique peine définitive soustrayant le condamné à son droit de propriété sur la chose ravie.

Jadis cantonnée à un rôle dérisoire, la confiscation pénale accapare désormais une place de choix dans l'arsenal des peines, s'accommodant avantageusement à certaines formes de criminalité singulièrement préoccupantes, tel le trafic de drogues¹⁷¹.

La peine de confiscation est tantôt obligatoire, tantôt facultative. Le juge est contraint de la prononcer à l'égard des condamnations subséquentes à un crime ou un délit, lorsqu'elles s'attachent aux biens façonnant l'objet de l'infraction, à ceux qui ont appuyé ou qui ont été destinés à la commettre, ainsi qu'aux choses produites par l'entorse légale¹⁷². Au moyen d'un arrêt datant du 9 février 2017, la Cour constitutionnelle récuse le caractère imposé de la

¹⁶⁸ Circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la constatation, l'enregistrement et la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites, n° 15/2015, 18 juin 2018, p. 19.

¹⁶⁹ J.-B. ANDRIES, *op. cit.* (v. note 13), p. 112.

¹⁷⁰ TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.* (v. note 143), p. 286.

¹⁷¹ D. BERNARD, B. DEJEMPE et C. GUILLAIN, « La confiscation pénale : une peine finalement pas si accessoire », in *Questions spéciales en droit pénale* (sous la dir. de J.-F. GERMAIN, C. GUILLAIN et P. JADOUL), Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 5-54.

¹⁷² Code pénal, art. 43, al. 1.

confiscation, affirmant qu'une semblable peine « *peut porter une atteinte telle à la situation financière de la personne à laquelle elle est infligée qu'elle constitue alors une mesure disproportionnée par rapport au but légitime qu'elle poursuit, entraînant une violation du droit de propriété* »¹⁷³. En réponse à cet enseignement cardinal, les lois du 18 mars 2018¹⁷⁴ et du 5 mai 2019¹⁷⁵ entreprennent de moduler l'article 43 du Code pénal en lui adjudiquant un appoint prescriptif, à savoir la prohibition de la confiscation des choses ayant servi ou destinées à accomplir l'acte criminel ou délictuel lorsque cette sanction soumet le coupable à une peine déraisonnablement lourde. Cette résolution s'impose au juge¹⁷⁶, tandis qu'il échoit au prévenu d'alléguer les données pertinentes contribuant à échafauder l'appréciation du magistrat, celui-ci pouvant considérer la nature et la gravité des infractions consommées, aussi bien que la personnalité ou l'état de fortune du mis en cause¹⁷⁷.

En ce qui concerne les contraventions, la confiscation spéciale ne se déploie qu'à l'occasion des cas déterminés par le législateur (art. 43, al. 2 du Code pénal). Dès lors, eu égard au silence de la loi de 1921 sur le sujet, le prononcé d'une pareille peine accessoire demeure inenvisageable en présence d'infractions relatives à une détention « simple » de cannabis pour usage personnel, régies par l'article 2^{ter} de la loi sur les drogues.

Dès l'instant où les avoirs confisqués sont la propriété de la partie civile, ces derniers lui sont restitués. Il en va de même à propos des biens ou des valeurs substitués à des choses appartenant à la partie civile, lorsque le juge en requiert la confiscation¹⁷⁸. Les tiers défendant détenir des droits sur les objets sujets à confiscation, quant à eux, sont habilités à comparaître dans l'instance afin de riposter et d'être éventuellement réhabilités (art. 43^{bis}, al. 4 du Code pénal et 5^{ter} du Titre préliminaire du Code de procédure pénale).

S'adonnant aux choses se localisant tant en Belgique qu'à l'étranger¹⁷⁹, la peine de confiscation ne peut pas subsister affublée d'un sursis en vertu de l'article 8, § 1^{er}, de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation. Cette observation provient du désir d'éviter que « *les auteurs de faits de trafic de drogue, de fraude sociale et fiscale grave, etc., puissent*

¹⁷³ C. const., 9 février 2017, n° 12/2017, *J.L.M.B.*, 2017/14, p. 653.

¹⁷⁴ Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *M.B.*, 2 mai 2018.

¹⁷⁵ Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénale social, *M.B.*, 24 mai 2019.

¹⁷⁶ Cass., 18 mai 2021, *N.C.*, 2021, p. 355.

¹⁷⁷ Cass., 31 mai 2008, inédit, R.G. n° P.22.0055.N, cité par C. GUILLAIN, « Stupéfiants », *R.P.D.B.*, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 285.

¹⁷⁸ Code pénal, art. 43^{bis}, al. 3.

¹⁷⁹ Code pénal, art. 43^{ter} ; Cass., 2 mars 2007, *Pas.*, 2007, p. 449.

*continuer à jouir de leurs infractions et des produits illégaux de celles-ci »*¹⁸⁰. Relevant du droit pénal matériel¹⁸¹, l'inapplication du sursis à la confiscation, intervenue en 2014, ne s'exerce pas à l'encontre des faits commis avant l'entrée en vigueur de la modification légale, soit le 18 avril 2014¹⁸². En effet, l'interdiction de l'octroi d'un sursis persistant plus sévère qu'une peine autorisant son usage, la disposition nouvellement bouleversée ne peut rétroagir par l'effet de l'article 2, alinéa 1^{er} du Code pénal.

a) Confiscation des choses formant l'objet de l'infraction

Ratifié par le premier point de l'article 42 du Code pénal, la confiscation s'emploie en premier lieu à l'égard du corps de l'infraction¹⁸³, autrement dit à l'encontre des objets sur lesquels la matérialité de l'infraction s'accomplit¹⁸⁴. En matière de drogues, à titre d'exemple, les stupéfiants détenus, transportés et vendus correspondent à l'objet de l'infraction¹⁸⁵.

La Cour de cassation estime en sus que « *la chose formant l'objet de l'infraction vise l'objet à l'égard duquel l'infraction est matériellement commise et non celui que l'auteur a frauduleusement soustrait, acquis ou détourné dès lors que la chose volée, escroquée ou détournée n'appartient pas au condamné au moment de l'infraction et que celle-ci ne rend pas son auteur propriétaire légitime* »¹⁸⁶.

b) Confiscation des choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction

L'article 42, 1^o du Code pénal ordonne la confiscation des choses ayant servi, ou étant destinées à exaucer l'infraction. Cette délimitation inclut les entités exploitées lors d'une tentative punissable, tandis que les instruments mobilisés ne doivent pas avoir réellement servi à la commission du crime ou du délit. La question de leur maniement concret demeure en définitive impertinente¹⁸⁷. La cour d'appel de Bruxelles appuie ce raisonnement en exposant que « *lorsque le juge estime qu'un véhicule a été indispensable, a été utile ou pouvait être utile à la perpétration du délit, ce qu'il apprécie souverainement, il doit en prononcer la*

¹⁸⁰ Projet de loi portant des mesures diverses relatives à l'amélioration du recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2012-2013, p. 31.

¹⁸¹ Bruxelles (14^{ième} ch.), 5 novembre 2014, *Dr. pén. entr.*, 2015/1, p. 43.

¹⁸² Cass., 13 mai 2015, *Rev. dr. pén.*, 2015, p. 980, concl. av. gén. R. LOOP.

¹⁸³ J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *op. cit.* (v. note 116), p. 69.

¹⁸⁴ Cass., 9 novembre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1465.

¹⁸⁵ Corr. Arlon, 26 juin 1984, *J.L.*, 1985, p. 68.

¹⁸⁶ Cass., 14 octobre 2009, *Rev. dr. pén.*, 2010, p. 495, concl. av. gén. D. VANDERMEERSCH.

¹⁸⁷ *R.P.D.B.*, v^o Infractions et répression en général, t. VII, 1935, p. 44.

confiscation »¹⁸⁸. Dans l'hypothèse où l'objet n'a pas généré une saisie, et a entre-temps été aliéné par le prévenu, la contre-valeur du matériel cédé peut constituer l'assiette de la peine accessoire¹⁸⁹.

De surcroît, aucun obstacle n'entrave la confiscation d'un bien saisi du chef d'autres infractions, si ce dernier est enrôlé afin de consommer la transgression pour laquelle l'agent est condamné¹⁹⁰.

Originellement, la loi du 24 février 1921 sur les stupéfiants se désintéresse intégralement de la peine de confiscation. Par voie de conséquence, en application de l'alinéa 1^{er} de son article 6, les dispositions du livre Ier du Code pénal se révélaient opportunes à l'endroit des manquements à la loi sur les drogues, toute confiscation spéciale en la matière réclamant que le propriétaire des capitaux réquisitionnés avisés à l'article 42 du Code pénal et l'individu jugé coupable soient une seule et même personne¹⁹¹.

Ultérieurement, le législateur, vraisemblablement désireux de se conformer à l'article 37 de la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, adjoint un paragraphe dissident à l'article 4 de la loi sur les substances illégales, permettant à la juridiction compétente d'intimer l'ordre de confisquer « *les véhicules, appareils, instruments ou choses qui ont servi ou ont été destinés à commettre les infractions prévues aux articles 2, 2°, 2bis, 2quater et 3 ou qui en ont fait l'objet, même s'ils ne sont pas la propriété du condamné* ». L'enclenchement de poursuites à l'encontre du propriétaire du bien susceptible de confiscation n'est dès lors requis pour procéder au verdict d'astreinte à cette peine accessoire¹⁹². Pareille dérogation au régime commun semble notamment légitimée par la constatation que le trafic des drogues se réalise dans la pratique au moyen de véhicules empruntés¹⁹³.

Cet ajout législatif suscite de vives controverses, en témoigne l'arrêt récent de la Cour constitutionnelle estimant que cette portion inédite « *viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il permet que soient confisquées des choses appartenant à des tiers de bonne foi qui ne sont pas impliqués dans l'infraction, en ce qu'il ne prévoit pas la restitution à ces personnes des choses confisquées et ne prévoit pas la convocation de ces personnes afin qu'elles puissent s'exprimer sur la confiscation éventuelle* »¹⁹⁴.

¹⁸⁸ Bruxelles, 12 juin 1975, *Rev. dr. pén.*, 1975-1976, p. 178.

¹⁸⁹ Corr. Liège, 9 mars 2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1232.

¹⁹⁰ Cass., 11 février 2014, *N.C.*, 2014, p. 218.

¹⁹¹ Cass., 3 mai 2006, *Pas.*, 2006, p. 1006, concl. av. gén. D. VANDERMEERSCH.

¹⁹² Cass., 9 mars 2021, *R.A.B.G.*, 2021, p. 1018, note P. WAETERINCK.

¹⁹³ Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1970-1971, p. 9.

¹⁹⁴ C. const., 3 avril 2014, n° 65/2014, *M.B.*, 2014, p. 40973.

Le mécanisme de confiscation édifié par la loi sur les drogues est facultatif¹⁹⁵, de sorte que sa prononciation est abandonnée à l'appréciation souveraine du juge. L'analyse des mœurs jurisprudentielles dévoile un incertain dissensus à l'heure de dégager une orientation marquée dans ce domaine. Alors que d'aucuns prennent en considération la bonne foi du tiers titulaire d'un droit de propriété pour ne pas déclencher la confiscation pénale¹⁹⁶, d'autres ne tergiversent pas lorsqu'il s'agit de confisquer des biens appartenant à des tiers étrangers à la condamnation¹⁹⁷.

Cette tendance s'inscrit dans le contexte de l'arrêt constitutionnel précité en date du 3 avril 2014¹⁹⁸, celui-ci dénonçant l'irrespect du principe de la personnalité des peines qui implique que la sanction ne peut pas se diriger vers une tierce personne autre que l'auteur de l'infraction proclamé coupable¹⁹⁹. La Cour de cassation fait sienne cette argumentation, rappelant que ce principe général de droit pénal rejette la prescription d'une confiscation à un tiers de bonne foi extérieur aux inculpations et blotti dans l'impossibilité de soupçonner la fonction de sa propriété dans la commission de l'infraction. En réaction à cette difformité légale, la Cour enjoint d'écarter la disposition dérogatoire et de ne plus commander la confiscation de choses ou d'instruments relevant de tiers de bonne foi à chaque fois que ceux-ci ne disposent pas de la faculté de faire valoir leurs droits. Les droits de la défense sont entre autres assurés dans le contexte où l'intéressé est admis à l'audience, jouissant ainsi de la prérogative de s'opposer à la sanction²⁰⁰.

En revanche, les palabres initiées par les différents arrêts susmentionnés ne protègent pas le tiers de mauvaise foi livrant des outils en toute connaissance de cause²⁰¹, notamment dans le cas d'une mise à disposition délibérée et volontaire par un adhérent de l'organisation dont le prévenu est membre²⁰². Au demeurant, de tels agissements assimilent le tiers de mauvaise foi à un coauteur ou un complice de l'infraction au sens des articles 66 et 67 du Code pénal.

¹⁹⁵ Anvers, 2 février 1999, *R.W.*, 1999-2000, p. 1238, note A. VANDEPLAS.

¹⁹⁶ Corr. Tongres, 13 juillet 1979, *Limb. Rechtsl.*, 1979, p. 215 ; Anvers, 2 février 1999, précité ; Gand, 25 mai 2004, *T. Strafr.*, 2005, p. 474, note J. ROZIE.

¹⁹⁷ Gand, 12 juin 1989, *T.G.R.*, 1989, p. 177 ; Mons, 20 octobre 1993, *Rev. dr. pén.*, 1994, p. 911 ; Bruxelles, 20 juin 1997, *Rev. dr. pén.*, 1997, p. 1092 ; Corr. Arlon, 6 septembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1445, obs. C. MEUNIER.

¹⁹⁸ C. const., 3 avril 2014, n° 65/2014, *M.B.*, 2014, p. 40973.

¹⁹⁹ TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op.cit.* (v. note 143), p. 222.

²⁰⁰ Cass., 9 mars 2021, *R.A.B.G.*, 2021/11, pp. 1136-1139.

²⁰¹ F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.* (v. note 161), p. 94.

²⁰² Mons (3^{ième} ch.), 20 octobre 1993, *Rev. dr. pén.*, 1994, pp. 911-912.

c) Confiscation des choses produites par l'infraction

Les choses produites par l'infraction sont « *celles qui ont été matériellement créées par l'infraction, c'est-à-dire illégalement fabriquées par son auteur* »²⁰³. Contrairement aux choses visées à l'article 42, 1° du Code pénal, la confiscation spéciale des produits du méfait n'est pas conditionnée à la vérification d'une identité commune entre le propriétaire dudit profit et le justiciable ayant écopé d'une peine. En matière de drogues, l'illicéité se rattachant aux substances confectionnées empêche l'émergence de toute prétention relative à un prosaïque droit de propriété sur ces éléments²⁰⁴.

Depuis la loi du 17 juillet 1990 donnant naissance au troisième astérisque de l'article 42 du Code pénal, il apparaît limpide que l'argent récolté à la suite d'un trafic de drogue constitue un avantage patrimonial tiré directement de l'infraction. Auparavant, une jurisprudence unanime percevait ces produits financiers comme des objets de l'infraction, et non comme des produits de celle-ci²⁰⁵.

La confiscation des choses produites par l'infraction revêtant un caractère obligatoire en présence d'un crime ou d'un délit²⁰⁶, aucune réquisition formelle du parquet n'est exigée²⁰⁷.

Enfin, la loi du 24 février 1921 sur les drogues n'instaure, en l'espèce, aucun système dérogatoire au droit commun.

d) Confiscation des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction

L'article 42, 3° du Code pénal englobe tout profit généré par l'infraction²⁰⁸. Émergent donc à cette catégorie les avantages primaires tirés de l'offense, les biens qui leur sont substitués, ainsi que les avantages postérieurement investis.

La formule « *avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction* », explicitement reprise à la disposition, réunit tout avoir que l'auteur de l'infraction recouvre suite au méfait²⁰⁹. Le terme « *directement* » se révèle trompeur, puisqu'il n'implique pas une limitation de la confiscation spéciale aux avantages acquis sans étape intermédiaire, la peine accessoire

²⁰³ Cass., 23 septembre 2015, *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 234, concl. av. gén. D. VANDERMEERSCH.

²⁰⁴ C. GUILLAIN, *op. cit.* (v. note 19), p. 294.

²⁰⁵ Cass., 2 juin 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 941 ; Cass., 4 juillet 1986, *Rev. dr. pén.*, 1986, p. 910 ; Mons, 20 octobre 1993, *Rev. dr. pén.*, 1994, p. 911.

²⁰⁶ Code pénal, art. 43, al. 1.

²⁰⁷ Cass., 18 février 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 248.

²⁰⁸ G. JAKHIAN, « L'infraction de blanchiment et la peine de confiscation en droit belge », *Rev. dr. pén. crim.*, 1991, p. 774.

²⁰⁹ C. MEUNIER, « Du neuf dans les pouvoirs de saisie pénale du juge d'instruction et dans les possibilités de confiscation spéciale », *J.L.M.B.*, 1997, p. 1452.

impliquée convenant par voie de conséquence aux bienfaits patrimoniaux issus directement ou indirectement de l'acte en contravention à la loi²¹⁰. Le critère prépondérant demeure le lien de causalité entre l'avantage patrimonial perçu et l'infraction, alors qu'une éventuelle opération ultérieure sur ces avantages n'anéantit pas ladite connexité²¹¹. D'ailleurs, toutes formes ou destinations subséquentes décernées aux avoirs pervers ne blanchissent pas le caractère délictueux de ces derniers²¹².

Le champ d'application de la confiscation des capitaux nés de la transgression se prévaut d'une étendue avérée, en atteste son affectation indifférente à chaque sociétaire du triumvirat infractionnel, à savoir les crimes, délits, et contraventions. Tant les infractions intentionnelles que celles non intentionnelles²¹³, tant les biens meubles que leur pendant immobilier, tant les valeurs corporelles qu'incorporelles²¹⁴, sont concernés, indépendamment de la source législative dans laquelle l'infraction puise son origine. Seule la liaison entre les objets et l'outrage endosse une assurée pertinence²¹⁵.

Le juge répressif dispose d'un conséquent pouvoir d'appréciation quant à l'établissement en fait d'un avantage patrimonial tiré d'une infraction²¹⁶, cette relative liberté d'évaluation étant néanmoins conditionnée à la vérification que les faits constatés par le magistrat justifient la conséquence que celui-ci en conclut en droit²¹⁷. Du reste, la Cour de cassation reconnaît au juge pénal la capacité d'estimer le montant du produit frauduleux menacé de confiscation *ex aequo et bono*²¹⁸. En matière de drogues, les travaux parlementaires de la loi du 11 février 2014 préconisent d'éviter les condamnations confiscatoires à l'encontre des toxicomanes s'abandonnant au trafic de substances illicites pour satisfaire leur propre asservissement aux stupéfiants, un tel procédé « *hypothéquant le reclassement et risquant de mettre les intéressés à terre pour un long moment* »²¹⁹.

²¹⁰ Cass., 10 janvier 2012, *Pas.*, 2012, pp. 59-69.

²¹¹ *Ibid.*

²¹² Bruxelles (12^{ième} ch.), 5 juin 2014, inédit, cité par F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *Saisie et confiscation en matière pénale*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 28.

²¹³ Projet de loi du 17 juillet 1990 modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même Code, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1989-1990, p. 6.

²¹⁴ J. DE CODT, *Des nullités de l'instruction et du jugement*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 67.

²¹⁵ Projet de loi modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même Code, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1989-1990, p. 3.

²¹⁶ Cass., 13 avril 1999, *Pas.*, 1999, p. 504.

²¹⁷ R. DECLERCQ, *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 379.

²¹⁸ Cass., 2 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 654.

²¹⁹ Projet de loi portant des mesures diverses relatives à l'amélioration du recouvrement des peines patrimoniales et des frais de justice en matière pénale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2013-2014, p. 45.

L'avantage patrimonial se conçoit comme le bénéfice pécuniaire brut, la juridiction punitive ne devant pas se livrer à des comptes d'apothicaire pour dégager l'émolument net après déduction des divers frais engagés²²⁰. La confiscation spéciale ne se soucie nullement de l'aléatoire enrichissement de l'artisan de l'infraction, le montant confisqué ne pouvant cependant excéder celui du profit budgétaire atteint à la suite de l'acte répréhensible²²¹. Cette ultime considération vaut également à l'égard d'une répartition des sommes confisquées en cas de pluralité de coauteurs ou de complices²²². En conséquence, il est inconditionnellement exclu de procéder à une spoliation nourrissant un dessein rigoureusement punitif, et outrepassant l'élémentaire confiscation se bornant à soustraire les stricts avantages patrimoniaux dérivés de l'infraction.

Contrairement aux choses ciblées à l'article 42, 1° du Code pénal, il n'est pas requis que les fruits illégitimes s'inscrivent dans le patrimoine du délinquant, sans préjudice des droits acquis par les tiers sur ceux-ci en vertu d'une possession légitime²²³.

Comme introduit antérieurement, les biens de substitution sont pareillement sujets à confiscation pénale, entre autres ceux obtenus grâce à l'aliénation, l'échange, la transformation ou la dispersion des profits primaires²²⁴. Les faveurs retirées indirectement de l'infraction à la suite de manipulations répétées par le malfaiteur constituent aussi des objets de remplacement exposés à la peine accessoire de confiscation spéciale²²⁵.

Enfin, les « *revenus de ces avantages investis*²²⁶ » incluent tous les gains décrochés grâce aux avantages patrimoniaux primaires et aux biens de subrogation investis dans d'autres structures. Ainsi, en admettant que les recettes résultent uniquement de l'investissement contracté au moyen des capitaux primitivement nés de l'agissement transgressant, celles-ci décrivent des richesses indirects de l'infraction, et non des bénéfices licites²²⁷.

²²⁰ Cass., 18 février 1997, *Pas.*, 1997, p. 248 ; Cass., 27 septembre 2006, *T. Strafr.*, 2007, note J. VAN GAEVER, « De omvang van het begrip vermogensvoordeel ».

²²¹ Cass., 9 mai 2007, *Arr. Cass.*, 2007, p. 921.

²²² Cass., 27 mai 2009, *Pas.*, 2009, p. 1327, concl. av. gén. D. VANDERMEERSCH.

²²³ Cass., 29 mai 2001, *Arr. Cass.*, 2001, p. 1025.

²²⁴ Projet de loi du 17 juillet 1990 modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même Code, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1989-1990, p. 4.

²²⁵ Cass., 18 octobre 2011, *Arr. Cass.*, 2011, p. 2131.

²²⁶ Code pénal, art. 42, 3°.

²²⁷ Cass., 18 octobre 2011, précité.

e) Confiscation par équivalent

Les avantages patrimoniaux, au même titre que les choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction, se volatilisant du patrimoine du condamné sont passibles d'une appréciation monétaire, la confiscation pénale consécutive portant dès lors sur un montant équivalent à la valeur desdits objets²²⁸. L'article 43bis, alinéa 2 du Code pénal lorgne les avoirs intégralement disparus, dérobés à l'emprise du pouvoir judiciaire²²⁹. Les biens de remplacement ou les revenus des biens irréguliers investis, visés à l'article 42, 3° du Code pénal, ne s'affilient donc pas à la disposition légale consacrant la confiscation par équivalent. Affectée d'une nature facultative, une réquisition écrite émanant du ministère public est primordiale en vue de sa mise en pratique²³⁰.

La prononciation d'une confiscation par équivalent nécessite de raisonner méthodiquement. Dans un premier temps, le juge répressif établit la culpabilité du prévenu, de manière à infliger par la suite une peine accessoire de confiscation spéciale dirigée contre les avantages patrimoniaux tirés de l'infraction (éventuellement contre les choses ayant servi ou destinées à la commettre, également), s'ils existent. Dans un second temps, après la constatation que ces produits directs ou indirects ne subsistent plus en la propriété du condamné, le magistrat pénal exécute une estimation de la valeur pécuniaire de ces biens²³¹, sur laquelle s'exauce la privation judiciaire²³². Somme toute, la confiscation par équivalent n'implique exclusivement que des sommes d'argent²³³, au contraire de la saisie par équivalent attestant d'une passion à l'égard des actifs meubles et immeubles, ce qui n'est pas sans soulever au sein de la doctrine quelques critiques virulentes quant à cette incohérence manifeste²³⁴.

A l'heure d'opérer son évaluation pécuniaire des avoirs dissipés, le juge du fond, jouissant de son autorité discrétionnaire, dispose de toute latitude pour considérer uniquement le montant brut de l'avantage patrimonial, ou inversement recueillir le chiffre net en déduisant

²²⁸ G. STESENS, *De nationale en internationale bestrijding van het witwassen – Onderzoek naar een meer effective bestrijding van de profijtgerichte criminaliteit*, Anvers, Intersentia, 1997, p. 50.

²²⁹ J. MESSINE, « La loi du 17 juillet 1990 modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un article 43bis dans ce même Code », *J.T.*, 1991, p. 492.

²³⁰ Cass., 27 septembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 1858 ; Cass., 27 mai 2009, *Pas.*, 2009, p. 1327, concl. av. gén. D. VANDERMEERSCH.

²³¹ Celle-ci peut à nouveau se réaliser *ex aequo et bono*, à défaut d'éléments précis d'appréciation (Cass., 2 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 654).

²³² E. VAN MUYLEM, « (Bijzondere) verbeurdverklaring », in *Strafrecht en strafvordering. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Anvers, Kluwer, 1997, p. 286.

²³³ Cass., 3 juin 2009, *Arr. Cass.*, 2009, p. 1543.

²³⁴ F. LUGENTZ, « Saisie et confiscation par équivalent d'avantages patrimoniaux tirés directement des infractions et d'immeubles : pour un régime enfin cohérent », *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, pp. 836-854.

les frais liés à la consommation de la transgression²³⁵. A titre illustratif, en matière de trafic de drogues, il ne demeure pas inaccoutumé de contempler des décisions ayant opté pour la seconde option²³⁶. Le contrôle de la Cour de cassation relatif au calcul budgétaire des produits résultant du délit se borne à l'examen de l'acquisition de la notion idoine d'« *avantage patrimonial* » dans le chef du magistrat réprimant²³⁷.

f) Confiscation des avantages patrimoniaux complémentaires

La loi du 19 décembre 2002 greffe un audacieux article 43^{quater} au Code pénal, concédant une forme extensive de confiscation spéciale censée impacter des fractions adventices du patrimoine du pénalement responsable à la suite d'infractions similaires à celles pour lesquelles il a été condamné. Ce prescrit légal, fortement contesté, caresse l'outrecuidant dessein de procéder à la confiscation d'apports relevés dans la fortune du délinquant jugé coupable, lorsque leur provenance ne peut se justifier autrement que par l'activité criminelle dans laquelle l'intéressé s'impliquait, et pour laquelle il a écoupé d'une sanction pénale²³⁸.

Une doctrine luxuriante se tourmente du flagrant ébranlement du principe de présomption d'innocence, graine chérie de la branche pénale, et du droit à un procès équitable, ceux-ci se trouvant menacés par la catégorique rupture de la liaison accouplant d'ordinaire la prononciation d'une peine à une déclaration de culpabilité préalable²³⁹. En effet, en vertu de l'article 43^{quater} du Code pénal, la confiscation peut affecter des choses natives d'une transgression pour laquelle aucune juridiction compétente n'a damné le justiciable inquiété²⁴⁰.

Néanmoins, et vraisemblablement contre toute attente, la Cour européenne des droits de l'homme semble concéder sa bénédiction à un tel dispositif liberticide, affirmant que l'emploi de présomptions n'est en soi pas contraire aux droits de la défense libellés à l'article 6, §1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme²⁴¹.

²³⁵ Cass., 29 mai 2001, *T. Strafr.*, 2002, p. 39, note G. STESSENS ; Cass., 14 mai 2008, *Pas.*, 2008, p. 1170, concl. av. gén. D. VANDERMEERSCH.

²³⁶ Corr. Louvain, 3 janvier 2006, *T. Strafr.*, 2006, pp. 147-149, note D. LIBOTTE, « De begroting van het te verbeurd verklaren vermogensvoordeel ».

²³⁷ Cass., 10 janvier 2012, *Pas.*, 2012, p. 59.

²³⁸ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 2010, p. 467.

²³⁹ D. BERNARD, B. DEJEMEPPE et C. GUILLAIN, *op. cit.* (v. note 171), pp. 49-50 ; F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.* (v. note 161), pp. 35-36 ; M.-A. Beernaert, « La loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale », *Rev. dr. pén.*, 2003, pp. 574-585.

²⁴⁰ C. CALIMAN, « La loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale », *Custodes*, 2003, pp. 78-82.

²⁴¹ Cour eur. D.H., arrêt Phillips c. Royaume-Uni du 5 juillet 2001, <http://www.echr.coe.int> (25 avril 2024).

L'article 43^{quater} promeut la confiscation des avantages patrimoniaux supplémentaires décrochés par l'individu incriminé durant une période jaugée pertinente, établie par le législateur à cinq années précédant l'inculpation et courant jusqu'à la date du prononcé²⁴². Eu égard à l'article 43^{quater}, §3, alinéa 2 du Code pénal, le ministère public est chargé de produire la preuve d'un « *accroissement temporaire ou constant du patrimoine et des dépenses du condamné* » empruntant vraisemblablement son origine de l'infraction sentenciée ou d'un méfait analogue. Cette édification probatoire s'érige au moyen d'« *indices sérieux et concrets (...) puisés dans tous les éléments dignes de foi et qui ont été soumis au tribunal de manière régulière* »²⁴³. En guise de réponse, il revient au prévenu la tâche d'attester de la licéité du développement de la fortune ciblé.

Ainsi, en matière de drogues, la Cour d'appel de Liège a infligé une peine de confiscation d'un montant de 31.230 euros à un trafiquant de cocaïne dans l'incapacité de légitimer certains versements bancaires encaissés durant la période infractionnelle²⁴⁴.

Dans la continuité de l'article 42, la confiscation pénale, toujours facultative en l'espèce²⁴⁵, couvre également les biens et valeurs succédant aux avantages patrimoniaux complémentaires, ainsi que les récoltes des avoirs investis²⁴⁶.

En outre, à l'instar des confiscations variées explicitées au préalable, le tribunal garde la faculté de définir des mesures opportunes et indulgentes afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde (art. 43^{quater}, §3, al. 3 du Code pénal).

En définitive, la confiscation élargie aux avantages patrimoniaux complémentaires est restreinte à un nombre limité de transgressions, caractérisées par leur gravité avérée. S'agissant de la loi du 24 février 1921 sur les stupéfiants, elle délègue au répertoire des infractions pointées à l'article 43^{quater} deux forfaits, à savoir le trafic de stupéfiants (art. 2^{bis}, §1^{er}, §3, b), §4, b) de la loi du 24 février 1921) et le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (art. 2^{quater}, 4^o de la loi du 24 février 1921).

²⁴² C. pén., art. 43^{quater}, §3, al. 1.

²⁴³ C. pén., art. 43^{quater}, §3, al. 2.

²⁴⁴ Liège (4^{ième} ch.), 25 juin 2014, *Rev. dr. pén.*, 2015, p. 397.

²⁴⁵ Le terme « *peuvent* » étant employé dans la disposition (C. pén., art. 43^{quater}, §1^{er}).

²⁴⁶ F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.* (v. note 161), p. 36.

IV. La confiscation à titre de mesure de sûreté

Alors que la confiscation est essentiellement prononcée à titre de peine accessoire, chaperonnant une condamnation principale, cette mainmise judiciaire peut néanmoins se dévoiler solitaire à certains égards. Pareillement à la confiscation « élargie », son alter ego émis à titre de mesure de sûreté siège indépendamment de tout verdict de culpabilité, et en faisant abstraction de la considération que la partie poursuivie est propriétaire ou non des objets lorgnés²⁴⁷.

Le législateur déploie quelques hypothèses légales, à commencer par l'article 21^{ter} du Titre préliminaire du Code de procédure pénale réglant la simple déclaration de culpabilité consécutive au dépassement du délai raisonnable. Cette disposition, en son deuxième alinéa, consacre la profération d'une confiscation à titre de sûreté vis-à-vis d'un tel verdict qui, comme sa dénomination l'indique, est détaché de toute peine.

En matière de protection de la jeunesse, nonobstant l'interdiction de la fixation d'une peine du chef du tribunal de la jeunesse, ce dernier possède néanmoins la prérogative d'astreindre le mineur à une confiscation en tant que mesure de sûreté lorsque le fait qualifié infraction est déclaré établi²⁴⁸.

De surcroît, outre les modèles tirés des textes législatifs, la jurisprudence prête également l'exécution de la mesure de sûreté aux sentences d'acquiescement, d'extinction de l'action publique, ou d'irrecevabilité des poursuites²⁴⁹. Ces aménagements sont guidés par la résolution de bannir l'écoulement et la propagation de substances nuisibles pour la santé et la sécurité publique²⁵⁰. Néanmoins, le recours à ce procédé jurisprudentiel est conditionné à l'existence d'un prescrit légal, exempt d'ambiguïté, augurant formellement la confiscation à titre de mesure de sûreté, en témoigne la Cour de cassation au travers de son arrêt en date du 16 mars 1970, qui énonce : « *Il ne suffit pas d'invoquer l'intérêt de la santé publique pour déroger aux articles 42 et 43 du Code pénal (...). Si les règles de droit ordinaires ne sont pas applicables, le législateur doit expressément prévoir les dérogations* »²⁵¹.

²⁴⁷ TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *op.cit.* (v. note 143), p. 286.

²⁴⁸ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 61, al. 1.

²⁴⁹ Bruxelles, 19 novembre 1984, *R.W.*, 1984-1985, p. 2563, note J. SCHEERS, « Geoorloofde en ongeoorloofde bewijsmiddelen in strafzaken : de politionele provocatie ».

²⁵⁰ P.-E. TROUSSE, *op.cit.* (v. note 76), p. 178.

²⁵¹ Cass., 16 mars 1970, *R.W.*, 1970-1971, p. 785.

Force est de constater, étant donné les fourmillants jugements à ce sujet, que la condition de consécration légale est interprétée plutôt largement par les cours et tribunaux, ceux-là supputant que le législateur affiche pareil désir à chaque fois qu'une loi particulière instaure un régime confiscatoire spécifique dérogeant à l'institution des articles 42 et suivants du Code pénal. Partant, la cour d'appel de Mons s'est figurée qu'en cas d'acquiescement, la confiscation des produits illégaux « *peut être prononcée à titre de mesure de sûreté afin d'éviter la mise en circulation de substances ou d'objets dangereux pour la santé et la sécurité publiques* »²⁵², tandis que la Cour d'appel de Bruxelles a partagé le même raisonnement à l'encontre de poursuites irrecevables²⁵³. Ces deux arrêts ont de la même manière mobilisé la confiscation affectée à l'article 4, §6 de la loi du 24 février 1921 en guise de fondement. Cette tendance interprétative ne constitue pas l'apanage des juridictions d'appel, puisque certaines conclusions correctionnelles ont adopté semblable orientation²⁵⁴.

En fin de compte, nous émettons désormais d'ardentes réserves envers la nécessité d'une confiscation comme mesure de sûreté, alors même que le législateur promulgue un système profondément similaire aux articles 28^{novies} du Code d'instruction criminelle et 4, §7 de la loi de 1921 sur les stupéfiants. En effet, brassant les mêmes objectifs, à savoir la mise hors d'état de nuire de choses se caractérisant par leur nocivité ou leur dangerosité, quel bénéfice réside-t-il dans l'invocation d'une instable création jurisprudentielle, au lieu de s'enquérir du confort d'apaisantes dispositions légales ? De plus, la destruction immédiate est habituellement pratiquée préalablement à la phase de jugement, au contraire de la confiscation. Or, nous préjugeons que telle est la finalité poursuivie dans le cadre de cette dernière, c'est-à-dire l'anéantissement irréversible des substances nuisibles.

A notre humble estime, l'unique distinction utile et notable repose sur la dissemblance entre les juridictions compétentes amenées à requérir la prononciation de ces deux mesures apparentées.

²⁵² Mons, 20 octobre 1993, *Rev. dr. pén.*, 1994, p. 111.

²⁵³ Bruxelles, 20 juin 1997, *Rev. dr. pén.*, 1997, p. 1092.

²⁵⁴ Corr. Liège, 4 octobre 1978, *J.L.*, 1978-1979, p. 76 ; Corr. Bruxelles, 19 avril 2004, *Journ. proc.*, 2004, pp. 25-30, note C. GUILLAIN.

Chapitre 6 Les visites domiciliaires : la persistante controverse relative aux conditions d'ouverture de la perquisition dérogatoire

I. Divers propos introductifs

L'article 15 de la Constitution belge assure l'inviolabilité du domicile, spécifiant qu'« aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit ». La prérogative de délivrance d'un mandat de visite domiciliaire incombe au seul juge d'instruction, en vertu de l'article 89^{ter} du Code d'instruction criminelle. L'article 1^{er} de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des visites domiciliaires ou des arrestations, quant à lui, stipule que les perquisitions sont exclusivement permises aux heures comprises entre cinq heures du matin et neuf heures du soir.

S'agissant du domicile, lieu où s'opère la visite domiciliaire, la Cour de cassation le dépeint comme l'endroit, « en ce compris les dépendances propres y encloses, occupé par une personne en vue d'y établir sa demeure ou sa résidence réelle et où elle a droit, à ce titre, au respect de son intimité, de sa tranquillité et plus généralement de sa vie privée »²⁵⁵. En outre, la jurisprudence de la Cour requiert que le logement revêt un caractère permanent, évinçant notamment du champ conceptuel les chambres d'hôtel²⁵⁶.

Cette opinion ne semble cependant pas recueillir une unanime approbation, l'émérite Damien Vandermeersch, en sa qualité d'avocat général, menant la fronde à l'encontre de la condition jurisprudentielle de durabilité. Selon son enseignement, pareil point de vue intimide le droit au respect de la vie privée et familiale contre les ingérences étatiques, rien n'indiquant que cette reconnaissance juridique s'estompe en cas d'occupation temporaire et éphémère²⁵⁷.

A ce jour, les positions asymétriques des antinomiques protagonistes à la question ne convergent toujours pas vers une harmonie idéologique commune.

II. Les exceptions générales aux principes des visites domiciliaires

En dérogation aux préceptes avancés au cœur de la section supérieure, la législation pénale contient un aperçu de quelques matières particulières ne réclamant pas une application totale des principes généraux en fait de perquisitions. Il en va ainsi de la visite domiciliaire du consentement, la personne qui dispose de la jouissance effective du lieu autorisant la

²⁵⁵ Cass., 20 décembre 2000, *Rev. dr. pén.*, 2001, p. 584.

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ Cass., 4 janvier 2006, *Rev. dr. pén.*, 2006, p. 458, concl. av. gén. D. VANDERMEERSCH.

pénétration et la fouille de l'endroit (art. 1^{er}, al. 2, 3^o de la loi du 7 juin 1969), de la réquisition du chef d'une maison pour constater un délit ou un crime (art. 46 du Code d'instruction criminelle), du contexte lors duquel un appel provient du domicile, ou encore lorsqu'un sinistre se manifeste (art. 1^{er}, al. 2, 4^o et 5^o de la loi du 7 juin 1969). Ces illustrations n'ambitionnent aucune exhaustivité.

L'exception la plus notable séjourne toutefois dans la circonstance de flagrance, état éclochant suite à une infraction qui se commet, ou vient de se commettre. Le cas où l'individu est poursuivi par la clameur publique, et celui lors duquel il est appréhendé en possession d'effets, armes, instruments ou papiers, dans un temps voisin de l'acte délictueux, faisant présumer qu'il est lié à l'infraction, fonde aussi la flagrance²⁵⁸. Chacune de ces hypothèses survit isolément, l'assise d'une flagrance ne sollicitant dès lors pas la réunion simultanée de ces quatre états de fait²⁵⁹.

La conjoncture de flagrance assoit le pouvoir de s'écarter du régime commun des visites domiciliaires, en ce qu'elle dispense le procureur du Roi et les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi d'être pourvus d'un mandat de perquisition, cette dernière pouvant d'ailleurs s'exécuter à toute heure du jour et de la nuit. Cette entorse concerne tant les lieux du crime ou du délit (art. 32 du Code d'instruction criminelle) que le domicile de l'inculpé (art. 36 du Code d'instruction criminelle). Dans cette ultime éventualité, ni le consentement de la personne dont le domicile est perquisitionné²⁶⁰, ni l'agrément de son incertain cohabitant n'est primordial²⁶¹.

La constatation de la flagrante infraction doit intervenir avant la visite domiciliaire, de rudimentaires soupçons n'étant pas qualifiés pour l'affermir. A cet égard, des officiers de police judiciaire s'engouffrant dans la résidence d'un suspect, sur base d'informations délivrées par un informateur, pour y dénicher des produits stupéfiants, ne recèlent pas les conditions afférentes à une initiative de cette nature²⁶². Au même titre, l'ambition d'une perquisition ne demeure pas la prospection préalable d'infractions supposées témoigner de l'état de flagrance²⁶³.

²⁵⁸ Code d'instruction criminelle, art. 41.

²⁵⁹ Cass., 18 novembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 2601.

²⁶⁰ Cass., 30 mars 2011, *Pas.*, 2011, p. 960.

²⁶¹ Cass., 12 septembre 2012, *T. Strafr.*, 2013, p. 36.

²⁶² Cass., 3 mai 1988, *Rev. dr. pén.*, 1988, p. 1065.

²⁶³ Cass., 22 septembre 1981, *Rev. dr. pén.*, 2003, p. 198.

Certains verdicts judiciaires démontrent que la jurisprudence a manifesté au fil du temps une souplesse croissante envers les conditions d'ouverture de la visite domiciliaire en raison d'un flagrant crime ou délit. Ainsi, est tolérée la perquisition dérogatoire au domicile du vendeur désigné découlant de l'interception d'un détenteur d'héroïne qui débouche dudit logement²⁶⁴. De manière analogue, des officiers de police judiciaire en mission de surveillance jouissent du droit de perquisitionner aussitôt qu'ils sont avisés qu'une importante quantité de cocaïne dissimulée dans des conteneurs est sur le point d'appareiller²⁶⁵.

Ces jugements paraissent trahir l'ouverture de nouveaux horizons concernant la perquisition engendrée par la flagrance, cette dernière pouvant désormais se déduire d'indices sérieux et objectifs de la perpétration d'une infraction. Comme le notifie à nouveau de façon pertinente Damien Vandermeersch, cet infléchissement marqué entérine le caractère réel du flagrant délit qui déserte irrévocablement son unique caractéristique personnelle, l'état de flagrance s'appréciant dorénavant par rapport aux faits, et non plus sous le seul angle des suspects²⁶⁶.

En définitive, à condition qu'ils stationnent dans les limites de la visite domiciliaire originale, les agents perquisiteurs peuvent procéder à la saisie d'objets apparus dans le cadre de la perquisition, et issus d'autres méfaits²⁶⁷. Dès lors, la police déboulant chez un condamné afin de le priver de liberté, et repérant à cette occasion une plantation de cannabis, l'accomplissement d'une perquisition sur base de la flagrance est légitime²⁶⁸.

III. Les exceptions particulières issues de la loi du 24 février 1921

L'article 6bis de la loi du 24 février 1921 concernant les stupéfiants scelle un régime spécifique en matière de visites domiciliaires, puisque ces dernières ne nécessitent ni l'établissement d'un mandat de perquisition ni l'approbation des résidents détenant la jouissance effective des lieux²⁶⁹. Le consentement exprimant la renonciation à la garantie de l'article 15 de la Constitution, cette formalité n'est pas de rigueur lors d'investigations dans des endroits ne bénéficiant pas de la protection constitutionnelle²⁷⁰.

La disposition dérogatoire distingue trois hypothèses, à savoir les lieux de vente et de délivrance des substances illicites (art. 6, al. 1 de la loi du 24 février 1921), les bâtiments de

²⁶⁴ Cass., 13 décembre 1989, *Rev. dr. pén.*, 1990, p. 295.

²⁶⁵ Mons, 26 février 1993, *Rev. dr. pén.*, 1993, p. 677.

²⁶⁶ Cass., 30 mars 2011, *Pas.*, 2011, p. 960, concl. av. gén. D. VANDERMEERSCH.

²⁶⁷ Cass., 7 février 1995, *R.W.*, 1995-1996, p. 668.

²⁶⁸ Cass., 12 novembre 2013, *Arr. Cass.*, 2013, p. 2394.

²⁶⁹ Cass., 12 février 2002, *Pas.*, 2002, p. 404 ; Anvers, 16 janvier 2002, *T. Strafr.*, 2002, p. 326.

²⁷⁰ Cass., 4 janvier 2006, *Rev. dr. pén.*, 2006, p. 462.

fabrication, de préparation, de conservation et d'entreposage de ces produits (art. 6, al. 3 de la loi du 24 février 1921), ainsi que les locaux où il est fait usage de ces mêmes drogues en présence de mineurs d'âge (art. 6, al. 4 de la loi du 24 février 1921). Les documents parlementaires relatifs à l'adoption de cette troisième faculté précisent que celle-ci ne doit être mise en œuvre qu'à titre exceptionnel, « *lorsque des indices sérieux de danger pour les mineurs d'âge le justifient* »²⁷¹.

Quoique cette condition demeure absente du libellé de l'article 6*bis*, les visites domiciliaires en matière de drogues sont subordonnées à l'existence d'indices sérieux et concrets²⁷², à l'instar de la flagrance. Le parallélisme s'interrompt néanmoins car, puisque, comme le rappelle la Cour de cassation dans un arrêt daté du 18 juin 2019²⁷³, la notion vise les indices sérieux et objectifs laissant suspecter que les lieux sujets à exploration servent à la vente, la délivrance, la fabrication, la préparation, la conservation, et l'entreposage de produits illicites, ou que des personnes y font usage de stupéfiants en présence d'individus mineurs²⁷⁴. Par voie de conséquence, l'unique critère appréciable est celui de l'affection des lieux brigüés, la Cour constitutionnelle soulignant par ailleurs que « *la loi du 24 février 1921 (...) ne permet pas de pénétrer en tout temps et en tous lieux où sont susceptibles d'être détenues des substances illicites* »²⁷⁵. Au demeurant, à notre estime, le principe général de droit de stricte interprétation de la loi pénale s'applique en l'occurrence.

Pourtant, paradoxalement, d'ininterrompues décisions persistent à réclamer à cor et à cri l'exposition d'indices sérieux et concrets portant sur la commission d'une infraction pour homologuer la perquisition en application de l'article 6*bis* de la loi sur les stupéfiants²⁷⁶. Sous ce rapport, la dénonciation anonyme est assimilée à un indice sérieux et objectif par la jurisprudence de la Cour de cassation, à condition que l'information fournie soit suffisamment précise, détaillée et concrète²⁷⁷. Damien Vandermeersch, manifestement prolifique à ce propos, plaide pour l'instauration d'une exigence supplémentaire, soit une possibilité de vérification

²⁷¹ Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques et projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, et de l'article 137 du Code d'instruction criminelle, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2001-2002, p. 15.

²⁷² Cass., 3 décembre 2013, *N.C.*, 2016, p. 141, note H. BERKMOES et F. GOOSSENS, « Artikel 6*bis* Drugswet : vergeefs armworstelen met het Hof van Cassatie » ; Cass., 11 mars 2014, *N.C.*, 2016, p. 153.

²⁷³ Cass., 18 juin 2019, *N.C.*, 2021, p. 32, note L. ARNOU, « Zoeking op grond van artikel 6*bis* Drugwet en huiszoeking bij heterdaad zijn twee verschillende zaken ».

²⁷⁴ C. GUILLAIN, *op. cit.* (v. note 19), p. 323.

²⁷⁵ C. const., 19 décembre 2017, n° 154/2017, <https://www.const-court.be> (26 juin 2024).

²⁷⁶ Cass., 12 février 2002, *Pas.*, 2002, p. 408 ; Cass., 12 février 2013, *Pas.*, 2013, p. 406.

²⁷⁷ *Ibid.* ; Cass., 1^{er} octobre 1996, *Pas.*, 1996, p. 889 ; Cass., 3 décembre 2013, précité.

des prétentions du dénonciateur afin d'évaluer leur crédibilité et d'éviter la prolifération d'abus de délations²⁷⁸.

Nous mettons en évidence la démarche générique exhalée par L. Kennes en ces termes : « *Il s'agit de vérifier, non pas la valeur probante d'un élément, mais bien, au moment du contrôle de légalité d'un acte d'immixtion dans la vie privée, si la mesure d'immixtion était ou non fondée sur des indices sérieux. La seule question à se poser consiste donc à déterminer si l'information, certes anonyme, est ou non sérieuse, notamment en raison de la précision des indications fournies* »²⁷⁹.

Enfin, les indices doivent être révélés préalablement à la perquisition²⁸⁰. Cependant, le dévoilement de renseignements fiables n'engendre pas l'impérativité d'une visite domiciliaire immédiate, les autorités compétentes disposant d'un certain temps entre la prise de connaissance des indications et l'exécution concrète de l'inspection des lieux²⁸¹.

Chapitre 7 Les procédures administratives : les répétitions inutiles de mécanismes de droit commun

I. La fermeture administrative d'établissements

Face à la constatation que « *certaines cafés, discothèques, bars et dancings servent de plus en plus de lieux où toutes sortes de drogues sont vendues à grande échelle* »²⁸², couplée à l'observation que les pouvoirs locaux ne disposent pas des outils tant administratifs que judiciaires pour endiguer la problématique²⁸³, la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses²⁸⁴ insère un article 9bis à la loi du 24 février 1921 sur les stupéfiants.

Vraisemblablement inspirée de l'article 134quater de la Nouvelle loi communale, cette disposition récente concède aux bourgmestres la compétence de procéder à la fermeture temporaire d'un lieu privé accessible au public si des indices sérieux (nous soulignons) initient des soupçons à propos d'activités illégales compromettant la sécurité et la tranquillité publiques « *et qui concernent la vente, la livraison ou la facilitation de la consommation de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ou de*

²⁷⁸ Cass., 4 janvier 2006, *Rev. dr. pén.*, 2006, p. 460, concl. av. gén. D. VANDERMEERSCH.

²⁷⁹ L. KENNES, « Le point sur la perquisition », *J.T.*, 2006, p. 506.

²⁸⁰ Cass., 22 juin 2011, *T. Strafr.*, 2012, p. 26.

²⁸¹ Cass., 2 mars 2021, *R.W.*, 2021-2022, p. 997.

²⁸² Projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, p. 45.

²⁸³ *Ibid.*, p. 26.

²⁸⁴ Loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 28 juillet 2006.

substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes » adviennent à plusieurs reprises dans cet endroit.

Le maintien d'une telle mesure, préservant le principe du contradictoire²⁸⁵, est conditionné à une confirmation de celle-ci par le collège du bourgmestre et des échevins à la première séance qui suit (art. 9bis, al. 2 de la loi du 24 février 1921), tandis que sa durée, confrontée à un plafond initial de six mois, est susceptible de prolongation pour une période similaire en cas d'avis favorable du conseil communal, pour autant que de nouveaux faits comparables se sont manifestés depuis la décision originelle (art. 9bis, al. 3 de la loi du 24 février 1921).

Quant à la notion d'« *indices sérieux* », la jurisprudence du Conseil d'État requiert le développement d'une forte supposition d'activités illégales, récurrentes et d'une certaine gravité²⁸⁶. Au fil de ses maints arrêts, la plus haute juridiction administrative clarifie son interprétation de la conception. A ce titre, les quantités et les genres de stupéfiants décelés ne constituent pas des critères considérés pour la fermeture administrative contenue à l'article 9bis²⁸⁷, alors qu'un fructueux contrôle mené à grande échelle au sein du lieu ne présume pas que des affaires prohibées y sont enracinées²⁸⁸.

Du reste, le Conseil d'État n'enjoint pas à l'autorité communale la démonstration de l'implication personnelle du gérant de l'exploitation dans les occupations illicites²⁸⁹. Mais qu'en est-il de la participation passive du gestionnaire, autrement dit de l'hypothèse où celui-ci a connaissance du fait que des individus s'adonnent dans son commerce à des pratiques prosrites par la loi sur les drogues ? A notre considération, le Conseil d'État restant curieusement muet en ce domaine, octroyer la charge d'une preuve semblable aux pouvoirs locaux assignerait une mission disproportionnée à ces derniers, et dévierait la disposition de son fondamental objectif avéré : l'arrêt d'activités menaçant la sécurité et la tranquillité publiques. En outre, ne pourrions-nous pas envisager qu'une présomption de connaissance pèse sur le responsable des lieux, aussitôt que des violations répétées et conséquentes²⁹⁰ sont exigées par la jurisprudence pour l'application de l'article 9bis ? Nous laissons au lecteur le soin de se forger sa propre opinion à ce propos.

Franchissant prochainement le stade de la vingtaine d'années, l'article 9bis nous inspire en dernière analyse de réelles circonspections, semblant enclavé à l'intérieur des articles 4, §3

²⁸⁵ Le responsable de l'établissement est invité à présenter ses observations.

²⁸⁶ C.E., 6 février 2016, BVBA Kings et Moreels, n° 233.767, *T. Gem.*, 2017, p. 108, note P. DE SOMERE.

²⁸⁷ C.E., 24 juillet 2015, SPRL Iberia, n° 231.992, *Rev. dr. commun.*, 2016, p. 38.

²⁸⁸ C.E., 1^{er} avril 2014, Houthaeve, n° 226.990, *T. Gem.*, 2015, p. 175, note P. DE SOMERE.

²⁸⁹ C.E., 24 avril 2019, SCRI Ortak, n° 244.273, *Rev. dr. commun.*, 2019, p. 19.

²⁹⁰ C.E., 6 février 2016, BVBA Kings et Moreels, n° 233.767, *T. Gem.*, 2017, p. 108, note P. DE SOMERE.

de la loi du 24 février 1921 et 134^{quater} de la Nouvelle loi communale. Alors que le premier énuméré, relatif à une décision judiciaire, occasionne une fermeture temporaire ou définitive d'une institution à la suite de la perpétration de certaines infractions à la loi sur les drogues, le second bâtit une compétence générale au bénéfice du bourgmestre qui confère l'aptitude de fermer, pour une période de trois mois tout au plus, un établissement accessible au public si l'ordre public avoisinant cette entreprise est perturbé par des comportements originaires dudit établissement.

A l'examen de ces deux prescrits légaux, nous éprouvons quelques peines à détacher une sincère valeur ajoutée en ce qui concerne le rapiéçage législatif entrepris par la loi du 20 juillet 2006 accouchant de l'article qui nous agite. Le projet de loi, vantant la création d'un mécanisme spécifique pour contrer la criminalité touchant aux drogues, émet l'argumentaire selon lequel la durée de trois mois implantée à l'article 134^{quater} est trop courte pour ambitionner l'apparition d'une fonction dissuasive, tandis que le recours à la sphère judiciaire planifié à l'article 4,§3 dissimule le défaut d'un contingent engourdissement de l'instance²⁹¹. Selon notre indéfectible conviction, le raisonnement du gouvernement est lacunaire, et omet sciemment divers éléments cruciaux. En effet, n'est-il pas légitime de considérer que l'article 9^{bis} met en péril le principe fondamental de sécurité juridique, dès lors qu'il autorise la fermeture d'un établissement durant possiblement douze mois sur base d'un acte administratif émanant des autorités communales ? De plus, la procédure n'envisage ni ratification de la fermeture administrative par le pouvoir judiciaire ni contrôle de légalité spécifique. Quant à la critique orientée vers l'étriqué délai de l'article 134^{quater}, nous pouvons accueillir la thèse qu'il ne rencontre pas un effet intimidant. Malgré tout, en quoi le supplément de trois mois concocté à l'article 9^{bis} est-il mieux armé pour renforcer l'efficiencia de la fermeture administrative décrétée ? Et sur base de quels critères cette nouvelle échéance a-t-elle été fixée ?

Nous clôturons en confirmant notre perplexité face aux authentiques gains convoyés par l'article 9^{bis} de la loi du 24 février 1921 concernant les stupéfiants, ceux-ci n'ayant pas achevé de nous déconcerter.

²⁹¹ Projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, p. 46.

II. L'arrestation administrative

Également introduit par la loi du 20 juillet 2006²⁹², et motivé par le sentiment d'insécurité généré par les junkies errant dans les grandes villes²⁹³, l'article 9^{ter} de la loi du 24 février 1921 avalise l'arrestation administrative de l'individu irréfutablement sous influence stupéfiante dans un lieu accessible au public, pourvu que sa présence provoque désordre, scandale ou danger pour quiconque. La détention administrative ne peut excéder six heures. L'hétéroclite second alinéa, quant à lui, dispose que la police informe le capturé des alternatives d'aide bénévole au moment de sa libération.

Une nouvelle fois, en raison de la matérialité de l'article 31 de la loi sur la fonction de police, la pertinence de l'ajout de ce dispositif particulier ne demeure pas évidente à percevoir. Cette considération se légitime à plus forte raison en l'occurrence, dans la mesure où les conditions d'amorce du régime spécifique se montrent plus rigoureuses. De fait, à l'endroit où l'article 9^{ter} de la loi sur les drogues mentionne que le trouble public est provoqué par une imprégnation stupéfiante, l'article 31 se désintéresse de la cause engendrant la perturbation de la tranquillité publique. En outre, les agents qui se fondent sur la loi de police de 1992 jouissent d'une permission de captivité allant jusqu'à douze heures.

²⁹² Loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 28 juillet 2006.

²⁹³ Projet de loi portant des dispositions diverses, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2005-2006, p. 47.

Conclusion

A l'issue de ce mémoire consacré aux enjeux juridiques relatifs aux substances annihilant la capacité de discernement, il apparaît que le cadre législatif pénal belge fait preuve d'une sévérité marquée à l'heure de réguler les produits stupéfiants et psychotropes. Néanmoins, le système pénal belge ne renfermant pas l'unique législation, cette rigidité répressive est tempérée par une politique criminelle plus clémentine à l'égard de certains profils délinquants, notamment les détenteurs de cannabis.

En revanche, l'alcool demeure, malgré les propriétés et effets voisins partagés avec des corps prohibés, détaché des intérêts des acteurs du monde pénal belge. Cette gestion plus permissive des substances alcoolisées, voire extrêmement libérale, reflète des choix politiques et sociaux profondément ancrés, cependant peu exempts de critiques et de contradictions. Ce raisonnement expose d'évidentes failles, notamment en ce qui concerne la prévention des abus et la protection des populations vulnérables.

Au fil du temps, une réelle volonté de prêter assistance aux victimes d'une consommation stupéfiante brutale semble se dégager des démarches modificatives du législateur, celui-ci prenant conscience que la survenance d'une infraction est régulièrement liée à une force irrésistible de dépendance. A titre exemplatif, citons le régime dérogatoire en matière de suspensions du prononcé de la condamnation et de sursis, l'article 9 de la loi du 24 février 1921 permettant aux individus agissant en vue de leur consommation personnelle de bénéficier de ces deux mécanismes nonobstant l'irrespect des conditions d'absence de certains antécédents judiciaires applicables en droit commun.

Pourtant, malgré cet innovant cheminement entrepris envers certains justiciables plus exposés, force est de constater que l'analyse des dispositifs légaux *sensu lato* démontre un certain chaos. Si d'aucuns estiment que la réforme du Code pénal entrant en vigueur en avril 2026 est la bienvenue afin de contrer la difficulté et l'imprécision soulignées par son prédécesseur datant de 1867, alors le régime des drogues constitue très probablement le porte-drapeau de ces maux. Entre manque de plus-value en comparaison au régime de droit commun, dureté accrue sans fondement pour certaines récidives, peines déraisonnables pour des infractions mineures, et consécration d'exceptions sensiblement liberticides quant à la confiscation spéciale, la ligne de conduite des protagonistes de la sphère pénale se révèle coriace à déceler. Toutefois, des transformations assurées se dessinent, en témoignent les débats

croissants concernant la légalisation de certaines drogues, ou encore l'ouverture de « salles de shoot » offrant aux toxicomanes un accompagnement complet et sécurisé. Ces approches novatrices axées sur la réduction des risques témoignent des limites de la conception strictement abolitionniste, engorgeant notre système judiciaire et engendrant d'incontrôlables inégalités sociales. Celles-ci visent à résorber les insuffisances de la conjoncture actuelle, et désirent repenser la régulation en vigueur de façon plus pragmatique et humaine.

En conclusion, ce travail invite modestement à une réflexion plus large sur les modalités dont le droit peut et doit s'adapter aux réalités contemporaines s'agissant des substances désinhibantes. Il appelle à un contrôle plus équilibré, tenant compte des impacts sociaux, économiques, et sanitaires. Les sanctions ne suffisent pas, il importe également de prévenir, d'éduquer et d'accompagner les personnes dans leurs décisions, tout en préservant l'intérêt général. Si le droit s'assigne un rôle crucial dans l'administration des usages problématiques, sa logique doit évoluer pour cibler plus souverainement les challenges présents.

Cet écrit académique, en dépeignant les forces et faiblesses des régulations de rigueur, espère avoir contribué à cet objectif.

Bibliographie

ALAIMO, V., et NOIRHOMME, C., « Quelques réflexions de juges de fond sur l'application de la loi du 24 février 1921 sur les stupéfiants », in *La loi du 24 février 1921 sur les drogues : un centenaire stupéfiant* (sous la dir. de GUILLAIN, C., et NEDERLANDT, O.), coll. Les Dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Charte, 2022, pp. 27-41.

ANDRIES, J.-B., « Actualités en matière de stupéfiants », in *Actualités en droit pénal 2019* (sous la dir. de BOSLY, H.D., et DE VALKENNEER, C.), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 97-116.

BEERNAERT, M.-A., « La loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale », *Rev. dr. pén.*, 2003, pp. 565-589.

BEERNAERT, M.-A., BOSLY, H.-D., et VANDERMEERSCH, D., *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 2010.

BÈGUE, L., et SUBRA, B., « L'alcool rend-il agressif ? », in *Revue électronique de Psychologie sociale*, 2008, pp. 42-43.

BERNARD, D., DEJEMEPPE, B., et GUILLAIN, C., « La confiscation spéciale : une peine finalement pas si accessoire », in *Questions spéciale en droit pénale* (sous la dir. de GERMAIN, J.-F., GUILLAIN, C., et JADOUL, P.), Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 5-54.

BLAISE, N., et OLIVIER, M., « L'approche pénale de la détention de cannabis à usage personnel », *J.T.*, 2018, p. 716.

CALIMAN, C., « La loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale », *Custodes*, 2003, pp. 69-104.

CAMBIER, J.-B., *Memento relatif aux stupéfiants. Une approche juridique à l'usage de tous*, Paris, Kluwer, 2010.

CARTUYVELS, Y., GUILLAIN, C., TULKENS, FR., et VAN DE KERCHOVE, M., *Introduction au droit pénal*, Bruxelles, Kluwer, 10^{ième} éd., 2014.

DECLERCQ, R., *Cassation en matière répressive*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

DE CODT, J., *Des nullités de l'instruction et du jugement*, Bruxelles, Larcier, 2006.

DECOURRIÈRE, A., *Le toxicomane, criminel et malade*, Bruxelles, Decourrière Éditeur, 1986.

DE NAUW, A., « De aangifte als verschoningsgrond », obs. sous Cass., 7 mars 1978, *R.W.*, 1978-1979, col. 671.

GUILLAIN, C., « La politique pénale du gouvernement arc-en-ciel en matière de drogues », *C.H. CRISP.*, 2003, p. 48.

GUILLAIN, C., « La cause d'excuse en matière de drogues : symptôme de l'ambivalence du système pénal », in *La science pénale dans tous ses états. Liber amicorum Patrick Mandoux et Marc Preumont* (sous la dir. de KUTY, F., et WEYENBERGH, A.), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 271-290.

GUILLAIN, C., « Stupéfiants », *R.P.D.B.*, Bruxelles, Larcier, 2023.

HAUS, J.J., *Les principes généraux du droit pénal belge*, t. I, Bruxelles, Swinnen, 1879.

JACKHIAN, G., « L'infraction de blanchiment et la peine de confiscation en droit belge », *Rev. dr. pén.*, 1991, pp. 765-788.

KAMINSKI, D., « Toxicomane : le mot qui rend malade », in *Déviance et Société*, 1990, vol. 14, pp. 179-196.

KENNES, L., « Le point sur la perquisition », *J.T.*, 2006, pp. 505-506.

KUTY, F., *Principes généraux du droit pénal belge*, t. IV, Bruxelles, Larcier, 2017.

KUTY, F., « L'irresponsabilité pénale lorsque l'annihilation du discernement ou du libre arbitre trouve son origine dans la consommation de stupéfiants », *J.T.*, 2021, pp. 720-721.

LALLEMAND, R., « Les aspects légaux et idéologiques de la problématique des drogues. La drogue contre le droit moderne ? », in *Drogues et Prisons*, coll. Les Dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Charte, 1995, pp. 3-17.

LAPERCHE, L., THÉBAUD, E., et VISEUR, F., « La vente légale de produits dérivés du cannabis – Quelles réactions pour les autorités communales ? », *Rev. dr. commun.*, 2019/4, pp. 3-14.

LUGENTZ, F., « Saisie et confiscation par équivalent d'avantages patrimoniaux tirés directement des infractions et d'immeubles : pour un régime enfin cohérent ? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, pp. 836-854.

LUGENTZ, F., et VANDERMEERSCH, D., *Saisie et confiscation en matière pénale*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

MESSINE, J., « La loi du 17 juillet 1990 modifiant les articles 42, 43 et 505 du Code pénal et insérant un art. 43bis dans ce même Code », *J.T.*, 1991, pp. 489-493.

MEUNIER, C., « Du neuf dans les pouvoirs de saisie pénale du juge d'instruction et dans les possibilités de confiscation spéciale », *J.L.M.B.*, 1997, pp. 1447-1461.

MOINY, C., « Non, la détention d'une faible quantité de cannabis à usage personnel n'est pas autorisée ! », *Justice en ligne*, 3 avril 2018.

MOREAU, TH., et VANDERMEERSCH, D., *Eléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2022.

NYPELS, J.-S.-G., et SERVAIS, J., *Le code pénal interprété*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1897.

PREUMONT, M., « Un exemple de politique criminelle : la dénonciation, cause d'excuse prévue par l'article 6 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques », in *Mélanges offerts à Robert Legros*, Bruxelles, Ed. de l'Université de Bruxelles, 1985, pp. 499-516.

RIZZO, A., et SEDAD K., « Stupéfiants », in *Droit et procédure pénale*, Waterloo, Kluwer, 2020, pp. 169-170.

R.P.D.B., v° Infractions et répression en général, t. VII, 1935.

STESSENS, G., *De nationale en internationale bestrijding van het witwassen – Onderzoek naar een meer effectieve bestrijding van de profijtgerichte criminaliteit*, Anvers, Intersentia, 1997.

TROUSSE, P.-E., *Les principes généraux du droit pénal positif belge*, Bruxelles, Larcier, t. I, vol. I, 1956.

VAN MUYLEM, E., « (Bijzondere) verbeurdverklaring », in *Strafrecht en strafvordering. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Anvers, Kluwer, 1997.

Table des matières

<u>Introduction.....</u>	2
<u>Premier Titre : Les substances et comportements sujets à incrimination</u>	4
Chapitre 1. Les produits incriminés par le législateur répressif	4
I. La loi du 7 février 2014 et l'arrêté royal du 6 septembre 2017 : les initiateurs de la modernisation	4
II. Le cannabis : le spécimen partiellement rescapé de la répression	5
III. L'incrimination des précurseurs : les substances licites épousant l'illicéité	7
IV. L'alcool : le redoutable camarade historiquement immunisé	8
Chapitre 2. L'incrimination d'agissements proscrits par la loi pénale	9
I. L'usage et la détention de drogues : l'embarrassant illogisme légal	10
II. La détention de cannabis en vue d'un usage personnel : la distinction empreinte de complexité	11
<u>Deuxième Titre : La sphère des stupéfiants à l'épreuve des préceptes du droit pénal et de la procédure pénale</u>	16
Chapitre 1. Les principes de droit pénal général applicables	16
I. La tentative punissable	16
II. Les circonstances atténuantes	17
III. Le prévenu affecté d'un trouble mental	18
Chapitre 2. La cause d'excuse particulière : le délateur récompensé...ou pas	20
I. Principes de la cause d'excuse en droit pénal	20
II. Naissance de la cause d'excuse en matière de drogues	22
	62

III.	Principes directeurs de la cause d'excuse en matière de drogues	23
IV.	Caractères de la dénonciation	26
V.	Efficacité du mécanisme	28
Chapitre 3. Les récidives spécifiques : les dérogations qui riment avec sévérité		28
Chapitre 4. La suspension du prononcé de la condamnation et le sursis : la main tendue par la loi sur les drogues au toxicomane		30
I.	La loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation	30
II.	Le gracieux article 9 de la loi du 24 février 1921	31
Chapitre 5. Les mécanismes légaux attentatoires au droit de propriété : la consécration d'exceptions notablement liberticides		34
I.	La saisie	34
II.	La destruction immédiate	34
III.	La confiscation spéciale	36
IV.	La confiscation à titre de mesure de sûreté	47
Chapitre 6. Les visites domiciliaires : la persistante controverse relative aux conditions d'ouverture de la perquisition dérogatoire		49
I.	Divers propos introductifs	49
II.	Les exceptions générales aux principes de visites domiciliaires	49
III.	Les exceptions particulières issues de la loi du 24 février 1921	51
Chapitre 7. Les procédures administratives : les répétitions inutiles de mécanismes de droit commun		53
I.	La fermeture administrative d'établissements	53

II. L'arrestation administrative	56
<u>Conclusion.....</u>	57
<u>Bibliographie.....</u>	59
<u>Table des matières.....</u>	62

LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR
Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/drt